22102146352

Med
K25721

A-XXXIII C

LES ALLOPATHES

ET LES

HOMŒOPATHES

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE

RUE SAINT-BENOIT, 7

LES ALLOPATHES

ET LES

HOMŒOPATHES

DEVANT LE SÉNAT

DISCOURS

DE MM. DUMAS, BONJEAN ET DUPIN

SÉANCE DU 1er JUILLET 1865

PARIS

LIBRAIRIE DE GARNIER FRÈRES

RUE DES SAINTS-PÈRES, 6

4622 14829033

WELLCOME INSTITUTE LIBRARY
Coll. welMOmec
Call No. NB

LES ALLOPATHES

ET LES

HOMŒOPATHES

DEVANT LE SÉNAT

DISCOURS

DE MM. DUMAS, BONJEAN ET DUPIN.

Séance du 1er juillet 1865.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion sur des pétitions relatives à la médecine homœopathique, dont les rapports ont été présentés dans la séance du 28 juin.

Sur une de ces pétitions, M. Le Roy de Saint-Arnaud demande le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics

M. Thayer propose le dépôt au bureau des renseignements de la seconde pétition.

La parole est à M. Dumas.

M. le marquis de Boissy. Monsieur le Président, je demande la permission de faire une observation sur le règlement. Très-volontiers, avec grand empressement, quand mon droit sera reconnu, je le céderai à n'importe qui le voudra; mais notre règlement dit positivement que l'on s'inscrit quand le rapport est fait, que la liste est alors immédiatement ouverte. Or, immédiatement après le rapport, j'avais demandé la parole. C'est dans l'intérêt du Sénat que je fais cette observation, parce que la parole m'appartenait. Je la cède très-volontiers à M. Dumas et à M. le président Bonjean, mais je demandais à maintenir qu'en vertu de l'article 21 du règlement, la liste des orateurs est ouverte immédiatement après la lecture du rapport, ce qui veut dire que la parole appartient

à l'orateur inscrit le premier, et qu'il n'y a pas de puissance capable de l'enlever, si l'on veut rester dans le règlement et s'y tenir.

Je cède la parole, mais je voulais constater mon droit, afin de faire cette réserve dans l'intérêt de tous.

M. le Président. Vous n'êtes pas dans votre droit, monsieur de Boissy, parce que vous n'avez pas demandé la parole le premier.

Il y a eu deux rapports, l'un de M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'autre de M. Thayer. M. Bonjean a demandé la parole avant vous; il est venu au bureau la demander après le rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud, avant que vous ne l'ayez demandée vous-même. M. Dumas et M. le procureur général Dupin l'avaient également demandée : de sorte que vous êtes arrivé le dernier. Vous ne voyez que vous, monsieur de Boissy, mais le bureau est obligé de voir ce qui se passe en dehors de vous.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je ne vois que moi et *le Moniteur*.

M. LE PRÉSIDENT. *Le Moniteur* constate effectivement que vous avez demandé la parole. Mais je vous répète que d'autres orateurs l'avaient demandée ici avant vous.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Où cela?

M. LE PRÉSIDENT. Au bureau, au moment de la conclusion du rapport, ce que le *Moniteur* ne peut pas constater.

M. DUMAS. Je l'avais demandée immédiatement après la clôture du rapport.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je n'insiste pas, mais les inscriptions ne peuvent se faire, d'après le règlement, qu'après la lecture du rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous répète que ces inscriptions ont été faites avant que vous n'ayez

demandé la parole et après le rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud. Vous n'êtes que le quatrième.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Et le premier au *Moniteur*.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas la parole. La parole est à M. Dumas.

M. DUMAS.

Messieurs les Sénateurs,

Il y a deux pétitions intéressant l'homœopathie, et par contre-coup intéressant également la pratique de la médecine ancienne, de la médecine ordinaire, qui ont été soumises au Sénat, et sur lesquelles vous avez entendu, dans l'avant-dernière séance, les rapports de nos honorables collègues, MM. Le Roy de Saint-Arnaud et Thayer.

La première de ces pétitions a trait à l'exercice de la pharmacie surtout; la seconde se rapporte à l'exercice de la médecine dans les hôpitaux.

Je suivrai ces deux pétitions dans l'ordre où elles se sont présentées; je vous demande la permission conséquemment de vous entretenir d'abord de la première pétition, de celle sur laquelle notre honorable collègue, M. Le Roy de Saint-Arnaud, a fait un rapport concluant au renvoi à M. le ministre de l'agriculture et du commerce, de qui dépend la surveillance des établissements pharmaceutiques.

Pour faire comprendre les effets que pourrait avoir le renvoi, il faut que je rappelle au Sénat la situation.

Il y a une loi qui règle les affaires relatives à la pharmacie, c'est la loi du 21 germinal an XI; dans son article 38, qui est le dernier de la loi, il est dit que le Gouvernement chargera une commission, formée de professeurs de la faculté de médecine et des écoles de pharmacie, de composer un *Codex* ou formulaire dans lequel seront inscrites les formules de toutes les préparations qu'un pharmacien doit être tenu

d'avoir dans son officine ou de préparer sur l'ordonnance du médecin.

Ce *Codex* a été publié ; il a eu plusieurs éditions ; dans ce moment même, on en prépare une nouvelle dont l'impression est commencée ; j'ai eu l'honneur de présider la commission savante et dévouée qui a préparé cette dernière édition, et par conséquent j'ai pu apprécier d'une manière certaine par quels motifs, dans ce *Codex* nouveau, avec impartialité mais avec conviction, toutes les formules préconisées par l'homœopathie ont été écartées. Dans la situation faite par la loi, et comme conséquence de cette situation, tout pharmacien est tenu d'avoir dans son officine les médicaments préparés selon les formules indiquées par le *Codex*, et de les délivrer aux malades sur l'ordonnance du médecin et suivant cette formule ; mais est-il interdit au pharmacien d'avoir d'autres remèdes? est-il surtout interdit au médecin d'ordonner d'autres remèdes que ceux qui sont formulés au

Codex? Assurément non! Tout médecin peut prescrire des médicaments que le *Codex* ne contient pas, et tout pharmacien est forcé de préparer les médicaments que le médecin prescrit.

Voilà la question : un *Codex* auquel, pour toutes les formules qu'il renferme, tout pharmacien est tenu de se conformer; un *Codex* dans lequel tout médecin trouve des formules qui sont préparées d'une manière uniforme pour toute la France, et au moyen desquelles il peut régler d'une façon convenable les doses des médicaments composés qu'il prescrit aux malades. D'un autre côté, liberté complète au médecin de prescrire tous les médicaments qu'il trouve utile d'employer, et l'obligation la plus entière pour le pharmacien, dont la responsabilité est ainsi régulièrement couverte, de préparer les médicaments qui sont ordonnés par le médecin.

Que peut donc avoir à demander le pétition-

naire? Que les pharmaciens préparent les médicaments qu'un médecin homœopathe peut ordonner? Mais ils y sont obligés. Exigera-t-on que le pharmacien qui prépare les médicaments ordinaires ne puisse pas préparer les médicaments d'après les formules homœopathiques? Mais ce serait troubler complétement l'exercice de la médecine et celui de la pharmacie. Le médecin et le pharmacien auraient également droit de se plaindre, l'un de ce qu'il ne pourrait pas prescrire, l'autre de ce qu'il ne pourrait pas préparer les médicaments ordonnés pour tel ou tel malade.

Il faut donc que le Sénat comprenne que le pétitionnaire pose une question bizarre, la question suivante : Le médecin homœopathe peut-il prendre ses médicaments chez un pharmacien ordinaire, dont l'officine renferme des médicaments qui ne sont pas tous préparés homœopathiquement? Non, répond-il; et pourquoi cela? Parce que les médicaments homœo-

pathiques sont d'une telle susceptibilité, d'une telle délicatesse, qu'il suffit qu'ils séjournent dans l'officine d'un pharmacien dont les drogues répandent un ensemble d'odeurs bien connues, même pendant quelques minutes seulement, pour que leurs vertus soient totalement anéanties.

On ne peut donc pas prendre des médicaments homœopathiques chez un pharmacien ordinaire; il faut dès lors un établissement spécial pour la préparation et le débit de ces médicaments.

De plus, comme on ne trouve pas d'établissement spécial partout, et qu'en conséquence le médecin homœopathe ne pourrait pas toujours rencontrer l'instrument nécessaire à l'exécution de ses prescriptions, le pétitionnaire demande que le médecin homœopathe soit autorisé à fabriquer ses propres médicaments et à les distribuer directement lui-même aux malades.

C'est là qu'on veut en venir, à une infraction

complète de toutes les lois qui règlent l'exercice de la médecine. Il y a incompatibilité d'humeur entre les médicaments préparés homœopathiquement et les médicaments ordinaires (*on rit*); on ne peut pas les réunir dans la même officine. Le médecin homœopathe réclame donc le droit de les préparer, de les prescrire et de les vendre lui-même à son malade. Je viens demander, pour mon compte, que le Sénat écarte par l'ordre du jour la pétition ainsi formulée.

En effet, les pharmaciens français peuvent préparer des médicaments homœopathiques; ils sont en état de les préparer. Il y a des formulaires homœopathiques, de même qu'il y a un *Codex* pour la médecine ordinaire. Ces formulaires donnent des indications convenables, il faut le croire, pour la préparation de ces médicaments, et tout pharmacien est en état de les lire, de les comprendre et de se conformer aux prescriptions qui y sont réunies.

Ainsi donc, pas de difficulté sous le rapport de la satisfaction à donner aux malades, même au point de vue homœopathique : tous les pharmaciens français sont en état de préparer les médicaments de ce genre comme tous autres.

La pétition qui demande pour les médecins homœopathes le droit de préparer presque exclusivement et de vendre eux-mêmes les médicaments qu'ils auraient prescrits, sous le prétexte qu'ils ne peuvent se les procurer par les moyens ordinaires, comme les autres médecins le font pour les leurs, n'a donc pas de sens.

J'ajoute que des pharmacies homœopathiques existent à Paris, soit : dans une grande ville comme Paris, il peut y avoir des pharmacies spécialistes; aussi y en a-t-il trois.

J'ai entre les mains un rapport qui prouve qu'elles sont inspectées comme les autres; seulement, quand on inspecte une pharmacie ordinaire, on essaye de se rendre compte de la nature des médicaments qu'elle contient et de

la quantité de matières réellement utiles et actives que ceux-ci renferment.

Quand il s'agit des pharmacies homœopathiques, la chose est plus difficile; nous verrons tout à l'heure pourquoi, si le Sénat tient à poursuivre la question jusque dans ses détails. Je n'ai pas l'intention d'y entrer en ce moment, et je me borne à dire que, dans la plupart des cas, la physique et la chimie n'accusent rien dans les médicaments désignés sous le nom de médicaments homœopathiques. Par conséquent, il serait difficile de s'assurer que l'un d'entre eux diffère de l'autre; au fond, il n'y a rien, ni dans l'un ni dans l'autre. (*Sourires.*)

Nous sommes donc, je le répète, au point de vue de la pharmacie homœopathique, dans la situation suivante. Je prends l'exemple de Paris. Il y a trois pharmacies à Paris; elles sont inspectées, et l'on s'assure, quand on le peut, que les médicaments, pris à leur point de départ, renferment quelque chose; mais quand ils sont

arrivés à leur dernière préparation, on ne peut plus s'assurer, pour la plupart d'entre eux, qu'ils renferment quoi que ce soit d'actif. Le Sénat a compris d'un seul mot et me dispense d'aller plus loin.

Les pharmaciens homœopathes sont des pharmaciens comme les autres. Ils ont reçu comme les autres leur titre de l'École de pharmacie. Ils ont donc, à tous les points de vue, la même situation ; rien ne les empêche de vendre des médicaments ordinaires. Ce que les pharmaciens ordinaires pourraient demander, c'est que rien ne vînt les empêcher de vendre des médicaments homœopathiques.

La situation ne comporte donc en aucune manière le renvoi demandé par l'honorable rapporteur, M. Le Roy de Saint-Arnaud, et il n'y a qu'à laisser les choses dans l'état où elles sont.

Je vais vous faire voir dans un moment que les deux médecines ne sont pas si éloignées de se confondre qu'on veut le dire, au moins en ce

qui concerne la nature des médicaments, et qu'il n'est pas, par conséquent, nécessaire de maintenir, et moins encore d'exagérer une séparation qui n'est point fondée.

Il y a, dans la seconde pétition, quelque chose de plus grave. Ce n'est pas la demande des pétitionnaires, non! Je n'examine ni leurs intentions, ni les influences qui les dirigent; leur demande positive est ainsi formulée : Autorisation de faire pénétrer la médecine homœopathique dans le service des hôpitaux; création d'hôpitaux homœopathiques ou de salles homœopathiques dans les hôpitaux ordinaires. Conçue en ces termes, la demande n'a rien, nous allons le voir, de bien embarrassant.

Mais, tandis que le rapport de notre honorable collègue, M. Le Roy de Saint-Arnaud, avait été très-modéré dans ses termes, très-prudent et très-réservé, le rapport de l'honorable M. Amédée Thayer, je lui en demande bien pardon, n'a ni la même réserve, ni la même dis-

crétion, et je suis obligé, non pas de combattre les conclusions de ce rapport, qui, j'en suis convaincu, n'auraient aucune conséquence quand on aurait examiné le fond des choses, mais de combattre le rapport lui-même dans ses détails. Les faits, les raisonnements qu'il contient, ont dû produire et ont produit, j'en ai déjà la certitude, une certaine émotion dans le monde médical.

C'est la première fois, depuis que l'homœopathie existe, qu'elle est l'objet d'une manifestation aussi accentuée que celle que nous avons entendue l'autre jour.

Il est absolument indispensable que cette manifestation soit ici l'objet d'une réponse motivée. Je vais essayer de la formuler et de reprendre quelques-uns des faits précisés par M. le rapporteur. On verra que ces détails manquent d'exactitude, ou qu'ils ont été empruntés à des sources suspectes.

M. le rapporteur vous a fait, en effet, de

l'homœopathie et de ses conséquences au point de vue de la pratique, un tableau qui indiquerait qu'elle a fait dans le monde entier des progrès inouïs dans la confiance des malades, conséquemment dans celle des médecins qui l'exercent. Elle aurait envahi à la fois l'esprit des populations et celui des corps savants au milieu desquels l'homœopathie aurait rencontré des adhésions très-nombreuses!

J'avoue qu'au premier abord, en entendant ce rapport, j'ai été extrêmement étonné d'apprendre tant de choses que j'ignorais (*sourires*); mais en regardant de plus près, j'ai vu que ce rapport était la reproduction à peu près exacte des documents qui sont renfermés dans un livre que nous connaissons, qu'on publie de temps en temps, et qui s'appelle l'*Annuaire de l'homœopathie*. Les médecins homœopathes, et c'est bien leur droit, publient de temps à autre, quand les éditions sont épuisées, sous le titre d'*Annuaire*, un recueil dans lequel ils ont réuni

tous les doeuments qui peuvent donner eonfiance dans leur manière d'envisager l'art de guérir.

L'*Annuaire de l'homœopathie* a ce premier défaut, qu'ayant été publié plusieurs fois, qu'ayant eu plusieurs éditions, la dernière édition reproduit des faits qui se rapportent à une époque plus ou moins éloignée, comme s'ils étaient toujours aetuels.

Mais l'homœopathie ressemble peut-être à eertaines maladies qui eourent le monde entier, vont d'un pays à l'autre, puis disparaissent sueeessivement des divers pays qu'elles ont frappés tour à tour. Il ne faudrait pas eoneentrer sur l'époque aetuelle tous les faits qui se seraient ainsi sueeédé pendant l'espaee d'un demi-sièele par exemple, et dire que la terre est en proie à ees maladies, quand des épidémies peu durables auraient seules sévi dans differents pays, à diverses époques.

L'homœopathie a produit un peu cet effet ; elle a parcouru le monde, elle a eu un sueeès

momentané, éphémère, dans l'opinion de certains pays, où elle a été abandonnée ensuite. Elle a été tenter fortune ailleurs, et, si on recueille très-soigneusement partout les situations constatées au moment où l'homœopathie était triomphante, sans tenir compte des circonstances qui l'ont fait disparaître des pays qu'on fait entrer dans son actif, celui-ci sera grossi au point de devenir méconnaissable.

Je voudrais bien établir que tel est en effet l'état des choses, et pour cela me borner à quelques citations indispensables. Dans le rapport, il est question, par exemple, des établissements hospitaliers de Londres, dans lesquels l'homœopathie se trouverait en plein exercice. Voici une note très-authentique, dont je suis parfaitement sûr, que j'ai le droit de communiquer au Sénat.

Deux fonctionnaires ont été envoyés par l'administration de la ville de Paris pour visiter, à Londres, tous les établissements hospitaliers.

Le résultat de l'examen auquel ils se sont livrés est celui-ci :

« La notice des établissements hospitaliers de « Londres indique un hôpital pour l'homœopa- « thie, et un autre pour le magnétisme. On a « visité, il y a dix-huit mois, l'hôpital homœo- « pathique; il contient cinquante lits. Un cer- « tain nombre étaient vides; d'autres étaient « occupés par des malades de chirurgie. D'après « ce qu'on a vu, il a semblé que cet établisse- « ment n'avait rien de sérieux. »

On a cité de même l'Allemagne, et particulièrement Vienne, comme étant remarquable par le nombre des établissements homœopathiques qui y existeraient. On trouverait très-naturel en effet que l'Allemagne, qui est le berceau de l'homœopathie, fût en même temps le pays dans lequel l'homœopathie aurait continué ses succès. Voici ce qu'un médecin allemand, qui est en ce moment même à Paris, et

dont le talent donne toute espèce de garantie, me permet de dire au Sénat :

« Il n'existe, à ma connaissance, qu'un service « homœopathique à Vienne; encore n'est-il pas « officiel. De mon temps du moins (il y a deux « ans), il était dans un hospice privé, dirigé par « des frères, mais ouvert au public. Je ne sache « pas qu'il existe de services d'homœopathie dans « les autres centres scientifiques d'Allemagne, y « compris Leipzig, où elle a pris naissance. »

Un autre médecin allemand, qui vient de séjourner huit mois à Vienne, m'affirme qu'il n'y a, ni à Vienne, ni dans les autres parties de l'Allemagne, d'institutions homœopathiques, excepté quelques établissements privés, et en particulier des maisons religieuses, qui ont des médecins homœopathes, « et, comme partout, « ajoute-t-il, des médecins homœopathes vivant « mal de la médecine ordinaire et exploitant le « penchant de beaucoup de personnes pour le « mystérieux. »

On a cité parmi les pays dans lesquels l'homœopathie aurait des représentations officielles, plusieurs pays dépendant de l'Amérique du Sud, en particulier le Brésil. Voici un renseignement qui concerne le Brésil :

« En 1863, je passai à Rio-Janeiro les mois de « juin, juillet et août. Antérieurement l'homœo- « pathie avait une grande vogue dans cette ville ; « elle avait obtenu la confiance de l'empereur « du Brésil, dont le gouvernement avait favorisé « la fondation dans la capitale d'une faculté et « d'un enseignement spéciaux pour l'homœopa- « thie. Une guerre intestine n'avait pas tardé à « se produire entre les quelques professeurs de « ladite faculté. De l'intérieur de la faculté, la « guerre n'avait pas tardé à s'étendre au dehors « et à devenir publique parmi ces messieurs. « Des faits déplorables se produisirent et eurent « pour résultat leur déconsidération la plus « complète dans l'esprit du public, etc. »

En définitive, la médecine homœopathique a complétement disparu de Rio-Janeiro.

Je pourrais poursuivre, mais je n'en vois pas l'utilité pour la discussion, cet examen pas à pas. Il vous prouverait qu'en acceptant dans le rapport, comme démontrés ou vrais, des faits indiqués, surtout dans l'*Annuaire de l'homœopathie,* on s'est exposé à prendre pour exacts et actuels des faits qui étaient controuvés ou qui avaient disparu de la scène du monde.

Maintenant, j'arrive à la France, et je me bornerai à quelques mots. Je veux ménager les situations et les personnes. Voici ce que l'on m'écrit de Lyon :

« Il n'est peut-être pas inutile de vous ap-
« prendre qu'à Lyon l'homœopathie a perdu
« beaucoup de terrain depuis quelques années.
« Il n'y a plus ici, je crois, qu'un homœopathe
« vraiment orthodoxe ; les autres, ou ne s'en
« tiennent plus aux *prétendus* semblables, vic-
« torieusement contestés comme vous le savez ;

« ou bien ont renoncé aux doses infinitésimales, « également contestées; ou bien font de la mé- « decine éclectique; ou encore pratiquent celle « des deux méthodes que choisissent leurs « clients. »

Ce que je viens de dire de Lyon, on pourrait le répéter de beaucoup d'autres localités, et particulièrement de Paris. Mais les résultats que je viens d'indiquer sommairement me paraissent suffisants pour montrer que les faits qui ont été exposés dans le rapport, que les conséquences qu'on en a tirées, sont au moins de nature à mériter un sérieux examen, et que le contrôle n'a peut-être pas été suffisamment efficace de la part du rédacteur de ce rapport trop indulgent.

J'examine en quelques mots ce qui s'est passé dans les hôpitaux de Paris, et ce qui peut justifier jusqu'à un certain point la répugnance de l'assistance publique de Paris (car c'est elle qui est en cause en définitive) à ouvrir ses services à la médecine homœopathique. S'il s'agissait en

effet de toute autre partie de la Franee et non de Paris, où serait la difficulté? N'est-il pas permis de se plaeer dans la situation des pays étrangers dont je faisais tout à l'heure le tableau sommaire?

Que des personnes eharitables se eoneertent pour fonder un hospice, un hôpital, que ces hospiees, ees hôpitaux se soumettent aux règles ordinaires de poliee qui doivent toujours s'appliquer aux établissements où l'on reçoit le public, et à plus forte raison les malades, il est parfaitement elair qu'on n'ira pas tourmenter ees personnes charitables, si elles choisissent un médeein homœopathe, ni les malades qui vieudront volontairement se soumettre au traitement homœopathique. Paris est dans une situation particulière : il y a une loi de 1849, M. le procureur général Dupin la eonnaît bien, qui prescrit à l'assistance publique de n'employer dans les hospiees, et même dans les serviecs de l'assistance publique à domicile, que des médecins

qui auront été reçus au concours. Qu'arrive-t-il de là? C'est que l'assistance publique ne peut employer que les médecins que le concours lui donne. Ce sont des médecins, c'est vrai, et je l'avoue, qui ont l'habitude de pratiquer la médecine par l'ancien système. Elle les prend, encore une fois, comme le concours les lui donne. Mais s'il arrivait à l'assistance publique de Paris que le concours lui donnât un médecin homœopathe, elle le supporterait; le cas s'est présenté, elle l'a accepté. Le médecin homœopathe a fait de l'homœopathie dans les hôpitaux auxquels il a été successivement attaché.

Si, par conséquent, un médecin homœopathe veut entrer réellement dans le service de l'assistance publique de Paris, il n'a qu'à se présenter au concours, et, s'il est nommé, personne ne pourra l'empêcher de pratiquer la médecine à laquelle il croit. Il y a une surveillance, sans doute, dans l'intérêt des malades; mais, en définitive, s'il est nommé, et s'il pratique la méde-

cine comme il croit devoir le faire, les priviléges de sa conscience l'emporteront sur toutes les difficultés ; il ne sera pas troublé dans l'exercice de sa profession et de son droit.

Je dirai même que plusieurs fois de jeunes praticiens, connus pour homœopathes, se sont présentés au concours. J'ai là leurs notes, et je pourrais vous faire voir avec quelle impartialité ils ont été jugés, ils l'ont été comme ils méritaient de l'être; il y en a même, parmi ces jeunes gens, qui ont obtenu des notes si bonnes, qu'ils auraient pu, en se présentant une deuxième ou une troisième fois, être nommés comme leurs plus persévérants compétiteurs. Seulement, on n'arrive pas du premier coup à un concours, quand il s'agit d'entrer dans le service de l'assistance publique.

Il peut y avoir cent candidats et seulement deux ou trois places ; il n'est pas étonnant qu'au premier concours on ne soit pas toujours reçu, et qu'il faille quelquefois concourir à cinq,

six ou sept reprises avant d'être nommé.

Je veux simplement établir ceci, qu'il y a une loi prescrivant à l'assistance publique de prendre des médecins nommés au concours. Elle y obéit. Une fois qu'ils sont nommés, elle respecte leur liberté; elle doit le faire, et la preuve, c'est qu'un médecin homœopathe s'étant trouvé nommé par le concours, il a fait de l'homœopathie pendant tout le temps de son exercice, qui a été long.

Il n'y a pas de partialité de la part des juges, quoi qu'on en dise : la preuve, c'est que j'ai entre les mains des documents montrant que, parmi les candidats homœopathes connus qui se sont présentés et qui ont satisfait aux épreuves, plusieurs ont obtenu des notes propres à assurer leur nomination deux ou trois ans après, s'ils s'étaient présentés de nouveau.

Cela dit, il n'en faut pas moins se rendre compte cependant de l'effet que l'homœopathie a produit, quand elle a passé à travers les hôpi-

taux. L'homœopathie y a été exercée, je le disais, par un médecin qui a fonctionné à l'Hôtel-Dieu, à Beaujon et à l'hôpital des Enfants. Je ne lirai pas le document que j'ai entre les mains, à moins que cela ne devienne nécessaire ; ce document établit de la manière la plus certaine que l'homœopathie a produit, dans l'intérieur de ces trois hôpitaux, des effets au moins regrettables.

L'homœopathie ne s'est pas pratiquée seulement dans les hôpitaux de Paris, elle a fait une apparition à Marseille, une à Lyon, une autre à Bordeaux. Elle y a été jugée, et elle en a complétement disparu.

L'homœopathie ne s'est pas bornée à aborder les hôpitaux civils, elle a abordé les hôpitaux militaires. Au Val-de-Grâce, il y a eu un moment où l'homœopathie était représentée par un médecin connu, mais il n'y est pas resté longtemps, car le service avait à peine commencé qu'on a jugé qu'il y fallait renoncer, et qu'on a

mis l'homœopathie hors de l'hôpital. (*Hilarité.*)

Cela nous montre que ce n'est pas sans examen que l'homœopathie a été exclue des services de ceux des hôpitaux d'où elle a disparu; elle a son droit en ce qui concerne les hôpitaux de Paris, elle peut en user. Mais il est certain, et je dois le répéter, que, d'après les précédents, on serait obligé, si elle en usait, de regarder avec attention de quelle manière le service serait fait, et quels résultats elle donnerait à l'égard des malades.

Prenons l'homœopathie, non plus comme ayant la prétention, ainsi que le rapport permettrait de le dire, d'avoir fait reculer devant elle la médecine ancienne, d'avoir envahi le monde entier, d'avoir, dans les hôpitaux, des services importants à rendre! Prenons-la maintenant au point de vue de l'enseignement; car toutes ces choses sont mêlées, et on ne peut lui accorder un privilége sans qu'immédiatement elle n'en réclame un autre. Elle voudrait avoir

sa place à la Faculté de médecine, c'est évident; elle voudrait avoir sa place dans le *Codex*, c'est encore évident. L'homœopathie voudrait être officielle; il ne lui suffit pas de la situation de liberté dont elle jouit, liberté qui est complète. Il faut encore que, dans les académies, dans les facultés, dans tous les corps savants qui s'occupent de médecine, on lui donne place à côté de l'ancienne médecine, qu'on signale à l'attention publique, sinon la supériorité, au moins l'égalité de ses droits en face de l'ancienne médecine.

Sous ce rapport, il me paraît impossible de n'être pas frappé de la circonstance que voici. Quand un système nouveau se produit, il y a des juges; il va les trouver, et il obtient leur approbation ou subit leur condamnation; je n'ai jamais entendu dire que l'homœopathie ait essayé d'obtenir d'une académie scientifique sérieuse un avis motivé, et je suis parfaitement certain qu'une académie scientifique quelconque, devant laquelle se présentera l'homœopathie avec

le bagage que nous lui connaissons, jugera de la façon la plus sévère et la plus prompte les médicaments qu'elle annonce et les moyens dont elle se sert.

En effet, que vient nous dire l'homœopathie considérée comme système? Ce n'est pas ici le lieu de faire de la science; nous ne sommes pas une académie, mais il faut cependant que les corps savants qui ont repoussé ce système de leur dédain soient défendus, que l'autorité qui n'a pas permis que ce système prît place dans les situations officielles, le soit également.

Le système est très-simple. Il dit que l'ancienne thérapeutique reposait sur une idée fausse, qui consistait à chercher, quand on se trouvait en présence d'un malade, quel était le remède qui pouvait guérir sa maladie. (*Sourires.*)

C'est l'ancienne pratique de la médecine. Il y a pour les maladies des remèdes que l'expérience a appris à connaître; ils produisent des effets

plus ou moins favorables; après des essais multipliés, on est parvenu à régler leur emploi. L'homœopathie rejette ce système. Le sien consiste à choisir un homme bien portant, à lui administrer un remède, à constater pendant quelque temps les effets qu'il en éprouve, et à admettre que, si ce remède produit tels symptômes sur l'homme sain, il convient de l'employer pour les faire disparaître, toutes les fois qu'on aura un malade à traiter chez qui ils se présenteront. Ainsi c'est sur l'homme bien portant que le remède est essayé. C'est l'effet qu'il produit qui devient le réactif, le moyen d'épreuve, le signe; et quand l'effet se produit, on en tire cette conclusion que, pour les malades qui offriront les symptômes qu'avait fait naître le médicament, ce médicament sera le seul remède efficace : *Similia similibus*. Tout le monde comprend cette doctrine médicale, la voilà tout entière.

Cette doctrine est un peu vieille, elle s'appe-

lait autrefois la doctrine des signatures. On disait que la pulmonaire était excellente pour le poumon, parce que sa feuille a des taches comme celles du poumon ; que la chélidoine convient pour les maladies du foie, parce que son suc est jaune comme la bile, et ainsi de suite. Nous avons dans les anciennes pharmacopées, et dans les traditions de la médecine, une foule d'exemples de ce genre.

Personne, assurément, ne peut prouver qu'un médicament qui, chez un homme sain, produit un certain symptôme, ne guérira pas ce symptôme chez un homme malade. J'admets donc que cela peut être, et je cherche sur quelles preuves l'homœopathie a fondé sa théorie et ses assertions. C'est ici, Messieurs, que se présentent des complications tellement savantes et tellement sûres dans leurs conséquences morales, qu'il n'y a véritablement que l'Allemagne qui soit capable d'inventer des systèmes de ce genre.

Nous en avons vu sortir plusieurs de ce pays :

il n'est pas au bout de sa production : mais celui-ci est pourtant un des systèmes les plus complets, les plus dignes d'étude au point de vue psychologique, que j'aie jamais rencontré depuis que j'étudie les sciences. Tout ce que l'esprit le plus subtil peut imaginer pour troubler le jugement d'un homme ordinaire a été réuni.

Quand on ne s'arrête pas, dès l'abord, au point de départ du système, et qu'on ne l'examine pas avec la plus scrupuleuse attention, il est presque impossible de ne pas se trouver enveloppé ensuite dans une série de raisonnements tellement complexes, qui répandent sur l'esprit une obscurité tellement profonde que, lorsqu'on arrive à la conclusion, on est obligé de demander si on ne se trompe pas et si on ne va pas trop vite dans les appréciations sévères qu'on porte sur la doctrine dont il s'agit. (*Sourires approbatifs.*)

Voici en effet ce qu'on vous dit :

Prenez un médicament : appliquez-le sur un homme sain, et observez les symptômes qu'il va produire. Oui, mais on prend le médicament, et on l'examine dans les effets qu'il produit sur un homme sain, non pendant vingt-quatre heures, pendant quarante-huit heures, mais pendant huit jours, pendant trois semaines, un mois, deux mois : on tient compte de tout : et il se trouve qu'un médicament qu'on a pris au mois de janvier manifeste son action par un certain effet au mois de mars. (*Rires.*)

Et quel effet? Ah! celui-ci : le 1er mars, par l'effet d'un médicament pris au mois de janvier, on s'est enrhumé dans un courant d'air froid (*nouveaux rires*), on a eu envie de dormir après dîner, ou bien, que sais-je! des cors aux pieds seront devenus douloureux. (*Hilarité générale.*) Une foule de circonstances de ce genre sont notées, qui font que chacun des médicaments étudiés au point de vue de leur action sur l'homme sain, dans les trois gros volumes de

l'ouvrage écrit sur la matière médicale par le fondateur de l'homœopathie, chacun de ces médicaments ne représente pas moins de deux cents, de cinq cents, de mille, de deux mille symptômes, observés pendant deux ou trois mois à partir de son administration.

Or, je vous le demande, est-il permis de croire que si quelqu'un, pendant deux ou trois mois, *sans avoir rien pris*, observait aussi scrupuleusement tous les phénomènes moraux ou symptômes physiques qu'il éprouverait, il n'aurait pas quelque chose de particulier à noter chaque jour? Il est clair qu'un journal ainsi composé n'aurait ni plus ni moins de valeur que les observations dont Hahnemann croit avoir enrichi la matière médicale.

De ces observations, la plupart sont tellement singulières que je n'oserais les présenter au Sénat, même dans cette discussion, si en définitive il ne s'agissait pas de nous défendre, de prouver par quels bons motifs on ne les a pas

admises jusqu'à présent dans la doctrine médicale, et pourquoi les médicaments dont il s'agit n'ont pas conquis la place que l'homœopathie voulait leur assigner.

Je prends par exemple, et au hasard, car tous les médicaments sont dans le même cas, la vulgaire camomille; tout le monde sait ce que c'est; il n'est personne qui dans sa vie n'ait été dans le cas d'en faire quelque usage. Eh bien! donnez de la camomille à un homme sain à dose homœopathique; elle produit des effets qui nous apprendront quel emploi nous devrons en faire lorsqu'il faudra l'appliquer à un malade.

Voici ce qu'on lit dans la matière médicale d'Hahnemann : La camomille, 120e symptôme : on n'a pas d'appétit (*rires*); mais au 130e, on a une faim contre nature, un désir de manger de la choucroute crue (*hilarité générale*); au 315e, des bâillements, des envies de dormir; au 360e, le patient est pris d'une insomnie, et au 380e, je

demande pardon de ces détails, mais pourtant il faut que nous sachions sur quoi nous avons à décider, au 380e, il ronfle en dormant. (*Nouvelle et bruyante hilarité.*)

Tous les médicaments du docteur Hahnemann font cet effet; il n'y en a pas un où l'on ne trouve de temps en temps cette observation : il ronfle en dormant! ce qui pourrait bien faire croire que le médicament était donné à quelqu'un qui avait cette habitude. (*Rires.*) Mais au 435e, la camomille étant donnée à un enfant, l'enfant crie, parce qu'on lui refuse ce qu'il demande. (*Nouveaux rires.*)

Il est vrai, et je demande la permission au Sénat de noter ceci en passant, que les observations de la matière médicale du docteur Hahnemann sont rédigées d'une manière si bizarre, qu'on ne sait jamais quel est le malade ou la personne bien portante dont on y lit l'histoire. Sous les mêmes numéros et sans transition, il y a un pêle-mêle continuel d'observations prises

sur des hommes, sur des femmes, sur des enfants, de manière qu'à chaque instant on passe de l'une à l'autre de ces situations, sans être averti, et sans savoir au juste d'où provient le renseignement.

Ainsi, je trouve, au n° 450 : *Elle* ne peut supporter la musique... Il est évident que c'était une dame à qui il avait donné la camomille. (*Rires.*) Mais je trouve immédiatement après : *Il* n'aime pas qu'on lui coupe la parole. Ah! ici c'est un homme. (*Hilarité prolongée.*)

Vous croyez que c'est tout : dans ce même n° 450, il nous apprend qu'*elle*, alors c'est une femme, qu'elle a des scrupules de conscience. (*Nouvelle hilarité.*)

Tout ceci se rapporte, comme vous le voyez, à des faits moraux ou à peu près; mais au 490e, il faut absolument que nous sachions à quoi la camomille peut être bonne, je trouve : *Elle* est roide comme une statue... (*Rires.*) Il faut donc la donner à quelqu'un qui a des difficultés dans

les organes du mouvement? Non, car immédiatement après, je lis : Sa tête ne peut rester en repos et branle en avant et en arrière. (*Explosion de rires.*)

Je ne poursuivrai pas cette lecture; je demande seulement au Sénat la permission de lui indiquer, comme conclusion, je dirai à la fois morale et même thérapeutique, que, parmi les médicaments de ce genre, — je crois qu'on en a examiné près de cent,— la plupart, pour ne pas dire tous, ont été étudiés dans des conditions analogues à celles que je viens de faire connaître.

Vous supposeriez peut-être qu'après s'être donné deux mois pour poursuivre l'effet d'un médicament administré en quantité imperceptible, qu'après avoir attribué à ce médicament tous les symptômes, toutes les particularités qui ont pu se présenter dans le courant de deux mois, on s'est mis en mesure d'appliquer le médicament pour tous les cas possibles, imagi-

naires ou autres, et qu'on aura réponse à toutes les difficultés qui ne manqueront pas de se présenter dans son application. Non! un médicament, indépendamment des observations élastiques auxquelles il peut donner lieu pendant deux mois, peut être modifié dans ses effets de neuf manières différentes. De sorte que nous avons là neuf réponses pour couvrir toutes les erreurs, parer à toutes les insuffisances, obvier à toutes les critiques auxquelles l'application du médicament semblerait avoir donné lieu.

Un médicament comme celui dont je viens de parler ne produit pas le même effet, s'il est donné le matin, s'il est donné à midi, s'il est donné le soir ou dans le milieu de la nuit; il ne produit pas le même effet, si on le donne dans une chambre ou en plein air, par un temps froid ou par un temps chaud. Il y a en un mot, pour tous les médicaments donnés homœopathiquement, indépendamment d'une longueur de temps qui permet de leur attribuer tout ce qu'on

veut, une diversité de circonstances à l'aide de laquelle toutes les variations imaginables deviennent susceptibles d'explication.

On comprend maintenant comment, lorsqu'on s'est donné une telle latitude, on a pu en arriver à dire : J'ai administré un médicament, mais il produit des effets trop forts; je diminue la dose et je découvre, chose étonnante ! que plus on diminue la dose, plus elle a besoin de l'être, tant les effets sont considérables (*Hilarité.*)

C'est ainsi que la préparation des médicaments prescrits par l'homœopathie en est arrivée à se régler de la manière suivante : vous prenez un grain d'une substance, vous le délayez dans cent gouttes d'un liquide; vous prenez une goutte de ce liquide, vous la délayez dans cent nouvelles gouttes du même liquide; nous voilà arrivés jusqu'au dix-millième. Vous prenez une goutte de ce nouveau mélange, vous la délayez dans cent gouttes d'un nouveau liquide, et vous continuez ainsi jusqu'à ce que vous ayez fait

trente fois l'opération dont il s'agit; la trentième puissance du nombre cent.

Cela semble peu de chose; cependant si nous posions l'une des pointes d'un compas au centre du soleil, l'autre pointe étant placée dans la région de la planète Neptune, découverte par notre honorable collègue M. Le Verrier, et si nous décrivions une circonférence, le vase dont elle ferait le tour serait à peu près de la capacité voulue pour contenir la quantité de liquide nécessaire à cette petite opération (*Rires.*)

Je sais bien que les homœopathes ont eu la bonté d'expliquer qu'ils n'ont jamais demandé que le pharmacien se procurât la quantité de liquide exigée pour faire l'opération dont je parle, c'est vrai; mais, en définitive, la quantité de médicament qui se trouve représentée dans leur trentième ou quarantième dilution, équivaut bien à celle d'une goutte du suc d'une plante qu'on aurait versée dans un vase de la capacité de notre système solaire. Et cette quan-

tité produirait les effets qu'on lui attribue!...

Je ne suis pas sceptique; j'ai assurément vu, depuis que je m'occupe de science, apparaître bien des nouveautés extraordinaires, je les ai accueillies, comme c'était mon devoir, avec circonspection, quand elles étaient douteuses, avec la plus grande faveur quand elles étaient démontrées.

Je n'ai donc aucun préjugé contre l'homœopathie, et si on venait me montrer des effets certains, produits à la suite de la trentième dilution par un peu de poussière, d'une poussière inerte, d'un peu de charbon, par exemple, puisque le charbon entre dans leur médication, et que la quantité de charbon qu'on pourrait concevoir dans l'atmosphère quand on a secoué une pelletée de charbon, serait encore une quantité énorme par rapport à celle qu'on doit administrer homœopathiquement, eh bien, si on produisait ainsi des résultats certains, soit par le charbon, soit par toute autre matière, je serais dis-

posé, pour mon compte, à les examiner, sans aucune espèce de prévention. J'admettrais, comme autre chose, qu'un corps porté à la trentième dilution produisît un effet quelconque.

Mais pour cela, il faudrait que l'examen fût effectué dans des circonstances parfaitement comparables et décisives.

Or, toutes les fois qu'on a dit aux homœopathes : Vous prétendez que les médicaments produisent sur l'homme sain tels effets, eh bien ! nous allons les essayer sur l'homme sain pour voir si les effets que vous annoncez se produiront. Ils n'ont pas répondu à l'appel.

On leur a fait une autre proposition très-simple, c'était de prendre certains médicaments homœopathiques et de les essayer régulièrement sur l'homme sain et sur l'homme malade, de manière à vérifier les assertions contenues dans l'ouvrage d'Hahnemann et dans ceux de ses disciples. Ils n'ont pas plus que la première fois répondu à l'appel qui leur était fait. L'homœopa-

thie a la double prétention d'être jugée par elle-même et de réeuser tout jugement qui serait porté en dehors de sa propre doetrine, par d'autres que par ses propres partisans.

Dans ces eireonstances, on est en droit de dire que tout ce qui a été observé jusqu'iei, et je ne prétends pas qu'on n'a pas observé quelque chose, à la suite de l'administration des médieaments homœopathiques, peut être eonsidéré comme étant le résultat de l'imagination du malade. Les effets salutaires obtenus peuvent être, à plus forte raison, regardés eomme le résultat d'une sorte de médieation bien eonnue, que les homœopathes pratiquent d'une façon presque générale, tout en faisant semblant de pratiquer autre ehose, la médeeine expectante.

La grande diffieulté de la médecine tient à ee qu'il y a des maladies qui se guérissent spontanément, en laissant agir la nature, en ne faisant rien. De telle sorte que, quand il s'agit de eomparer les effets des deux médieations, il fau-

rait toujours tenir compte de ce qui serait arrivé si le malade avait été abandonné à lui-même.

Je demande au Sénat la permission de lui faire une comparaison qui se présente à mon esprit et que je crois fondée. Nous avons eu très-souvent l'occasion de nous demander comment il se faisait que, dans la pratique de l'agriculture, il fût si difficile de prouver aux fermiers qu'ils avaient tout intérêt à acheter des engrais de bonne qualité et à ne pas se laisser tromper par des marchands d'engrais falsifiés. Il est très-malaisé de convaincre les fermiers, pourquoi ? c'est que, bien que vous ne mettiez rien sur le sol, la terre produit encore quelque chose, pourvu qu'elle ait été labourée convenablement. J'ai été très-étonné, pour mon compte, en voyant, aux environs de Londres, des expériences faites sous l'inspiration de la société d'agriculture de Londres, par M. Lawes, expériences dans lesquelles, depuis dix-sept ans

maintenant, certains carrés de terre sont simplement retournés tous les ans et cultivés en blé, en turneps, fèves, etc.; ces terres produisent toujours une récolte. Elle est petite; mais, en définitive, il faut y porter quelque attention pour voir que la récolte indique qu'il n'y a pas eu d'engrais. Il faut toujours retrancher le produit de cette récolte normale du produit des récoltes que donnent les autres terres cultivées avec engrais, pour savoir quelle est exactement la différence d'un engrais à un autre.

Ainsi, un malheureux paysan, à qui l'on vend de l'engrais falsifié et qui le met sur sa terre, a une récolte; elle est petite, mais il se dit que la pluie lui a été contraire, que la sécheresse est intervenue, que la gelée, que la chaleur sont arrivées à contre-temps. Enfin, des circonstances climatériques ou atmosphériques se seront produites, qui expliqueront à un paysan ignorant tous les effets désastreux qu'il aura éprouvés et qu'il devrait attribuer à la mauvaise qua-

lité de son engrais ou à l'engrais falsifié dont il aura fait usage.

Il est donc très-difficile en agriculture de faire la part de ce qui appartient à la terre elle-même et de ce qui appartient à l'engrais qu'on y ajoute; et c'est seulement depuis que les expériences dont je parle ont été faites, qu'on a pu se rendre bien compte de la valeur comparée des divers engrais dont on s'est servi.

Il en est de même en médecine. Si on pouvait avoir une population qui n'eût pas de médecin...

Un sénateur. On y vivrait trop longtemps.

M. Dumas... qui ne fît pas de remèdes, et dans laquelle on observerait les maladies dans leur cours naturel et en les laissant à elles-mêmes, cette population normale pourrait donner des résultats qui serviraient pour toutes les autres populations chez lesquelles des médicaments seraient employés; et l'on apprendrait ainsi la part qui revient à chaque médication.

Mais ce n'est pas possible; on ne traite pas ainsi l'espèce humaine; on lui donne et on doit lui donner les soins que la conscience et les lumières permettent et obligent d'employer; il reste toujours, il est vrai, des doutes importants et très-cruels, quand il s'agit d'apprécier les effets de la médecine; on se demande ce qui serait arrivé si le malade eût été abandonné à lui-même.

S. Ex. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély. On a fait cet essai à Philadelphie.

M. Dumas. Ceci posé, on comprend que la médecine homœopathique porte à son compte les bienfaits de la médecine expectante, profite de tous les effets favorables obtenus spontanément dans l'absence complète de remèdes. Mais elle ne s'en tient pas là. Je vous disais tout à l'heure que le fondateur de l'homœopathie s'était donné cette grande latitude de temps que vous savez, pour observer l'effet présumé des médicaments sur l'homme sain; qu'il s'était donné cette grande

latitude des circonstances atténuantes ou aggravantes, au moyen desquelles il explique les cas particuliers; eh bien! il s'est encore réservé une autre porte : dans les cas urgents ou graves, il prescrit de ne pas se servir de l'homœopathie ; il faut employer l'allopathie, la médecine ordinaire, et il dépend de chaque médecin de déclarer s'il y a urgence et gravité ou non ; de traiter, en conséquence, par l'homœopathie ou de traiter par l'allopathie, par la médecine ordinaire, tels ou tels symptômes. Le mélange des deux méthodes se fait donc de la manière la plus naturelle et en même temps la plus légitime, puisqu'on obéit aux prescriptions du fondateur.

Voilà comment il se fait que, dans l'état actuel des choses, on pourrait considérer comme homœopathes un grand nombre de médecins qui font de la médecine ordinaire, et qui ne repoussent pas le titre d'homœopathes, s'il peut leur amener une certaine clientèle.

Je me bornerai à ces renseignements, peut-

être trop longs pour l'assemblée devant laquelle je parle, et à cette appréciation que j'ai cru devoir faire pour mon compte du système homœopathique considéré comme système proprement dit. Si ce système consiste à dire que les maladies sont dues à des causes occultes, et que les médicaments agissent par des forces occultes, je n'ai rien à objecter. S'il consiste également à dire qu'un médicament n'agit pas par sa substance, mais par les forces qu'on a développées en lui, au moyen de frictions et de secousses auxquelles il est soumis, je n'ai rien à dire non plus. Cela se peut... Mais il faut démontrer que cela est, voilà tout.

Jusqu'à présent personne, par aucun moyen, n'est parvenu à démontrer à des gens, indifférents d'ailleurs au résultat, que les effets annoncés et la doctrine sur laquelle ils reposeraient soient fondés et exacts.

Dans cette situation, c'est une chose extrêmement grave que de venir demander au Sénat

d'appuyer de son vote le renvoi au Ministre compétent, d'une pétition tendant à obtenir qu'on force les portes des établissements de l'assistance publique de Paris pour y introduire l'homœopathie; c'est une chose dangereuse, et qui dépasserait la portée du vote que le Sénat croirait devoir émettre en pareille circonstance.

Ce qu'on demande au Sénat, en définitive, c'est ceci : au lieu d'entrer dans le service hospitalier de Paris par la voie du concours, faut-il autoriser qu'on y entre par la voie du libre choix de la part du directeur de l'assistance publique? car en définitive ce ne serait pas autre chose. Faut-il, d'autre part, que, lorsqu'on aura établi un hôpital homœopathique à Paris, ou des salles homœopathiques dans l'intérieur d'un hôpital de Paris, le service ainsi constitué se trouve armé non-seulement du droit d'exercer la médecine homœopathique, mais du droit d'introduire des médicaments dont la surveillance échapperait complétement à l'administration?

C'est encore un point qui se trouve naturellement compris dans le premier : car, comme je le disais en commençant, le médecin homœopathe ne croit pas à la possibilité, de la part des pharmaciens ordinaires, de préparer les médicaments homœopathiques qu'il veut administrer.

La tentative pour laquelle on demande l'appui du Sénat aurait pour premier résultat de se mettre en contradiction avec la loi de 1849, qui prescrit l'examen, le concours pour tous les médecins des hôpitaux de Paris, et, en second lieu, de se mettre en contradiction avec tout ce qui intéresse la préparation, l'emploi, l'administration des médicaments et la surveillance dont cette préparation doit être l'objet.

Je ne veux pas prolonger cette discussion inutilement. Ma conviction est très-formelle; les documents que j'ai entre les mains me permettraient de l'appuyer d'une multitude de renseignements et de preuves. J'attendrai que la contradiction s'établisse.

Je ne puis pas cependant, en terminant, m'empêcher de mettre sous les yeux du Sénat, comme étant la conclusion à laquelle je suis forcé d'arriver, celle qui est consignée dans un rapport officiel très-longuement étudié, que l'administration de la ville de Paris a réclamé récemment sur cet objet, rapport émané de M. le directeur de l'assistance publique, après un très-mûr examen de la question. Voici les conclusions de ce rapport, auxquelles j'adhère de toute ma conviction :

« La médecine homœopathique, soit qu'on la « considère dans sa manière d'expliquer la cause « des maladies, soit qu'on l'observe dans le mode « substitutif selon lequel elle prétend les gué- « rir, est fondée sur des erreurs palpables; elle « choque le bon sens, et ne saurait résister à « l'examen, ni subir l'épreuve du raisonnement.

« Elle n'a donc aucun des caractères d'une doctrine médicale.

« Et, de plus, elle n'est point sincère, car non

« seulement elle recourt à l'occasion, et sans « en convenir, à la médecine ordinaire, mais elle « sait encore s'attribuer, par des moyens simulés « d'action, le bénéfice de la méthode expectante, « bien connue en médecine.

« Si l'on envisage la médecine homœopathique « dans sa pharmacopée, on peut légitimement « en porter un jugement plus sévère encore.

« Alors même, dit en terminant l'auteur de « ce document, M. le directeur de l'assistance « publique, alors même que le choix des mé- « decins auxquels l'administration de l'assis- « tance publique confie ses malades ne serait « soumis à aucune règle, elle devrait, par des « considérations de prudence, d'humanité et de « justice, s'abstenir d'ouvrir aux médecins ho- « mœopathes les portes des hôpitaux.

« A plus forte raison, doit-elle se refuser à « leur concéder directement des services de « malades, puisque la loi du 10 janvier 1849 lui « fait une obligation étroite de ne placer dans

« les services hospitaliers que des médecins « ayant subi avec succès l'épreuve d'un con- « cours public. »

En me fondant sur les considérations qu'invoque M. le directeur de l'assistance publique, et sur celles que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat, tout en craignant de l'avoir fait pénétrer dans des détails scientifiques qui ne sont pas de son ressort, je maintiens qu'il y a toute espèce de raison et de convenance, soit au point de vue de la loi, soit au point de vue de la science, de passer à l'ordre du jour sur la première pétition qui réclame pour les médecins homœopathes le droit de vendre eux-mêmes des médicaments, et sur la seconde qui réclame pour eux le droit d'intervenir dans le service des hôpitaux en dehors des règles ordinaires. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. BONJEAN.

Messieurs les Sénateurs,

S'il s'agissait pour nous de décider, entre deux méthodes médicales, laquelle est la meilleure, laquelle offre le plus de chances de guérison aux malades, je n'aurais certes pas l'outrecuidante témérité d'entrer en lutte avec mon savant ami, M. Dumas. Je ne voudrais surtout, à aucun prix, exposer l'assemblée dont j'ai l'honneur de faire partie à l'immense ridicule d'entendre seulement discuter devant elle des questions pour lesquelles un corps politique est si radicalement incompétent; et, loin de provoquer la discussion ou de la prolonger, je serais plutôt

disposé, s'il fallait que la question restât sur le terrain où M. Dumas vient de la poser, à demander l'ordre du jour et même la question préalable.

Mais, à mon sens, les deux pétitions qui nous sont soumises peuvent être examinées en dehors du mérite respectif des deux méthodes médicales; les questions qu'elles soulèvent sont des questions de législation, d'humanité et de liberté; et, certes, pour des questions de cette nature, personne, je pense, ne songera à contester la parfaite compétence du Sénat.

Avant d'examiner les deux pétitions, au triple point de vue que je viens d'indiquer, permettez-moi, messieurs les Sénateurs, de rectifier quelques idées inexactes que je vois régner dans beaucoup d'esprits.

A l'imagination de beaucoup de gens, les deux méthodes qu'on est convenu de désigner sous les noms collectifs d'allopathie et d'homœopathie, se présentent, la première, l'allopathie, comme la médecine légale, la médecine officielle de l'État;

la seconde, l'homœopathie, comme une médecine non pas illégale, mais tout au moins extra-légale, une médecine révolutionnaire, si je puis ainsi parler, et partant suspecte, et peu digne de faveur. (*On rit.*)

Eh bien! c'est là une erreur capitale qu'il importe de rectifier tout d'abord.

L'État, c'est-à-dire le Gouvernement, ne patronne aucun système médical. De tous ceux qui veulent se livrer à l'art de guérir, la loi exige certaines conditions d'étude, dont la justification se trouve dans le diplôme de docteur ou d'officier de santé. Mais, ce diplôme une fois obtenu, le médecin, docteur ou officier de santé, jouit de la liberté la plus complète de choisir entre les divers systèmes au moyen desquels, dans les différents temps et les différents pays, on a essayé de combattre la maladie et la mort.

Sous ce rapport, messieurs, la loi s'en rapporte complétement à la conscience du mé-

decin; et cette liberté est telle que ce n'est que dans des cas extrêmes, où l'impéritie, la négligence ou l'imprudence du médecin apparaissent à tous les yeux, que les tribunaux se sont décidés à déclarer le médecin responsable des fautes lourdes par lui commises dans le traitement de ses malades.

La nature des choses veut qu'il en soit ainsi. *Mille patent aditus Averni,* a dit le poëte, mille chemins nous conduisent à la mort; et notre nature, qui répugne invinciblement à ce dénoûment, cependant inévitable, se demande, s'est demandé dans tous les temps, et se demandera toujours, pourquoi il n'y aurait pas aussi plus d'un moyen d'enrayer sur cette pente fatale.

D'un autre côté, ainsi que le reconnaissait mon savant contradicteur dans une discussion que avons eue ensemble, à la dernière session, au sujet de l'enseignement médical, la médecine n'est point une science exacte, c'est-à-dire une science déduisant logiquement ses procédés de

principes démontrés *à priori*. Non, pour emprunter l'expression même dont se servait M. Dumas, c'est un *empirisme* raisonné, fondé sur l'observation.

Comment les médicaments agissent sur notre organisme, personne ne le sait; les médecins pas plus que nous.

Pourquoi le quinquina coupe-t-il les fièvres intermittentes? Ils ne le savent pas; seulement on a observé qu'il les coupait, et c'est là l'essentiel.

Pourquoi l'opium fait-il dormir? Malgré les progrès incontestables qu'ont faits de notre temps les sciences naturelles, nous en somme encore réduits à la réponse de Molière : L'opium fait dormir, *parce qu'il a une vertu dormitive*. (*On rit.*)

Les choses étant ainsi, il est évident que l'art médical ne peut progresser qu'à une condition, c'est d'expérimenter sans cesse, de faire successivement appel à tous les agents, à toutes les forces naturelles que la bonté de la Providence

a bien voulu mettre à la disposition de l'homme. De là mille systèmes différents.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que date le dicton si connu : *Hippocrate dit oui; mais Galien dit non.*

En certains temps, on voit le principe de toutes les maladies dans les humeurs peccantes et on se jette avec fureur dans les purgatifs. A une autre époque, c'est le sang qui paraît la cause de tous nos maux, et, pour chasser ce dangereux ennemi, on saigne à outrance. Les marais de la Hongrie et de la Bohême ne suffisant plus à l'énorme consommation des sangsues, on alla en chercher par delà l'Atlantique. Vous vous en souvenez, messieurs, il y a de cela trente ou quarante ans, le sang coulait en pleine paix aussi abondant qu'en un jour de grande bataille : cela s'appelait le système Broussais. Et, en rappelant ce souvenir, je n'entends certes pas manquer au respect dû à l'un des plus grands esprits qui aient honoré la médecine de notre temps. Je

dois dire qu'après avoir traité l'homœopathie d'absurdité, comme vient de le faire notre excellent collègue, M. Dumas, l'illustre Broussais, dans des leçons restées célèbres, finit par rendre hommage à ce qu'il y avait de rationnel et de sérieux dans la doctrine d'Hahnemann. Quelque temps avant sa mort, il se mit à l'étudier; on assure même qu'il y eut recours dans sa dernière maladie.

A ces richesses du passé, notre âge a ajouté des richesses nouvelles. Outre l'homœopathie qui est un système bien net, bien tranché, reposant sur un principe d'Hippocrate : *similia similibus curantur,* et l'allopathie. nom de genre plutôt que d'espèce, qui aujourd'hui désigne moins le système *contraria contrariis* que la coalition de tous les systèmes hostiles à l'homœopathie, nous avons encore l'hydrothérapie, l'électrothérapie et une foule d'autres systèmes que j'honore de toute mon âme, et auxquels je ne reproche rien, si ce n'est les *noms grecs*, un

peu rébarbatifs, derrière lesquels ils se dissimulent à l'ignorance du vulgaire, comme autrefois certains députés turbulents se cachaient derrière leurs barbes.

Je lis peu les livres de médecine; mais je lis beaucoup Mme de Sévigné; et quand, dans ces lettres charmantes, je trouve la description des médications vraiment barbares auxquelles se soumettaient les sujets du grand roi, et le grand roi lui-même, je rends grâce à la médecine moderne d'avoir singulièrement adouci ses procédés, d'avoir écarté de sa pharmacopée ces remèdes repoussants qui firent le supplice de nos pères, d'avoir écarté aussi en grande partie, mais, après tout, pas assez à mon avis, ces amalgames bizarres dans lesquels entraient trente substances différentes, et qui, dès le XVIe siècle, avaient excité les sarcasmes du grand Paracelse.

Eh bien! messieurs, il est juste de reconnaître que dans tous ces systèmes on a guéri et on est mort, que dans tous on guérit et on meurt, et

que très-probablement dans tous on continuera à guérir et à mourir; sauf, à chaque guérison et à chaque mort, cette éternelle question : *Est-ce par le remède ou malgré le remède?* Est-ce *quoique* ou *parce que?*

Dieu seul le sait, messieurs; et l'État, qui n'en peut rien savoir, pas plus qu'aucun de nous, agit très-sagement en se maintenant, entre les systèmes, dans la situation de la plus stricte neutralité.

Donc pas de médecine légale, pas de médecine officielle. L'homœopathie est aussi légale, aussi officielle que l'allopathie. Le médecin est parfaitement libre de choisir entre les diverses méthodes. Liberté entière pour le médecin. C'était là le premier point à établir, et je crois que maintenant il ne sera contesté par personne.

Mais cette liberté qu'à bon droit le médecin revendique, elle ne saurait être raisonnablement refusée au malade, qui, lui aussi, est bien un peu intéressé dans l'affaire.

Il y a même pour le malade une raison particulière et décisive qui ne se rencontre pas pour le médecin.

En fait de médicaments, je le déclare très-franchement, je suis de l'école de Montaigne, je doute toujours; et quand on me demande mon opinion je réponds : *Je ne sais pas.* Mais il y a quelque chose dont je ne doute pas, une vérité qui me paraît certaine, c'est l'influence considérable et souvent décisive du moral sur le physique.

Au sortir de l'émotion du combat, le soldat supporte avec succès, à l'ambulance, des opérations auxquelles succombent presque toujours, dans la vie ordinaire, des hommes placés cependant dans des conditions bien meilleures de traitement, mais qui ne sont pas, comme le soldat, soutenus par le sentiment du devoir rempli et de la gloire acquise.

Et quel est celui de nous qui, se sentant malade, fatigué, hors d'état de se livrer au travail,

n'a vu cent fois disparaître, comme par enchantement, le malaise et la fatigue, si venait à surgir tout à coup quelque cause imprévue de surexcitation morale?

Nos médecins le savent bien. Pourquoi, au chevet du malade, affectent-ils toujours la plus ferme espérance, alors qu'ils espèrent le moins? C'est qu'ils savent que l'espoir de la guérison est un premier pas vers la guérison; et que le malade qui désespère est presque toujours un malade désespéré.

Mais cette espérance salutaire et vivifiante, comment le malade pourrait-il l'avoir, s'il n'a pas une confiance complète dans le médecin et la médication? La foi transporte les montagnes, a dit l'Apôtre; je dis, moi, que la foi guérit le malade, et c'est ainsi que peuvent s'expliquer mille faits exceptionnels qui, autrement, resteraient sans explication.

Donc, pour le malade, liberté absolue de choisir la médication à ses risques et périls; non que je

le croie plus capable que moi de juger du mérite relatif des diverses méthodes, mais, messieurs, la foi n'a pas besoin de raisonnement, et c'est pour cela précisément qu'elle s'appelle *la foi*.

C'est au nom de cette double liberté, liberté du médecin et liberté du malade, que je vais maintenant rapidement examiner le mérite des deux pétitions qui sont en ce moment soumises à votre examen.

Pour mille raisons que vous comprenez, mais surtout pour celle que j'ai énoncée au commencement de ces observations, je ne puis songer à suivre mon savant ami sur le terrain où il lui a plu de se placer; je ne puis songer à discuter, une à une, les remarques critiques qu'il a faites sur quelques passages isolés, choisis avec art, dans les nombreux ouvrages d'Hahnemann ou de ses disciples. Alors même que j'en aurais la science, le temps de vérifier et les passages et leur véritable signification me manquerait évidemment; seulement, que mon spirituel contra-

dicteur me permette de lui dire que, si le ridicule et la plaisanterie pouvaient tuer la médecine, il y a longtemps qu'elle serait morte sous les coups de notre divin Molière : une plaisanterie prouve rien.

Voyons donc maintenant chacune de ces pétitions.

Vous le savez, messieurs, et mon honorable contradicteur a déjà préparé le terrain, seulement il a oublié les dispositions principales de la loi qu'il aurait fallu vous faire connaître, il y a, sur la pharmacie, une loi du 21 germinal an XI qui, en exigeant du pharmacien certaines études, lui confère le monopole de la vente des médicaments. Cette loi contient un article 27 sur lequel je ne saurais trop appeler votre attention : c'est, en effet, sur cet article que repose tout le système de la pétition, non comme question de droit, mais comme question de législation; car la question de droit a été tranchée par la Cour de cassation; il n'y a plus à y revenir.

Cet article 27 prévoit le cas très-fréquent où, dans une localité, il n'y aurait pas de pharmacie ouverte; et, pour ce cas, par exception à la règle générale, il autorise le médecin à distribuer à ses malades les médicaments dont ils peuvent avoir besoin, sans lui donner pour cela le droit de tenir officine ouverte.

Or, il y a 37,000 communes en France, et je mets en fait qu'il y en a au moins 35,000 qui ne possèdent pas de pharmacie; d'où la conséquence que, dans le plus grand nombre des localités, le médecin peut, si bon lui semble, cumuler la distribution des remèdes avec l'exercice de sa propre profession, et faire ainsi échec au monopole du pharmacien. Je n'ai jamais entendu dire qu'il en fût résulté aucun inconvénient : les pharmaciens peuvent s'en plaindre; les malades ne s'en sont pas mal trouvés, et c'est l'essentiel.

Revenons maintenant au point de fait, avec lequel il me semble que mon honorable contra-

dicteur s'est mis un peu à l'aise, soit sur la première, soit sur la deuxième pétition.

Ces faits, messieurs, ne sont pas de ces vaines allégations qu'un téméraire pétitionnaire vient si souvent soumettre à nos délibérations; ces faits sont constatés par plusieurs arrêts souverains émanés des cours impériales. Je sais que, sur les conclusions conformes de notre savant et honoré collègue, M. le procureur général Dupin, ces arrêts ont été cassés pour avoir, de ces faits, déduit des conséquences qui étaient contraires à la loi ; mais les faits restent debout : la Cour de cassation ne casse pas les déclarations de fait ; elle ne casse que les conséquences mal déduites du fait au droit.

Eh bien! dans différents arrêts, et notamment dans un arrêt rendu par la cour de Poitiers, le 7 mai 1857, arrêt rédigé avec un soin extrême, après avoir entendu toutes les parties et en avoir mûrement délibéré, je trouve constatés les faits qu'il me reste à vous faire connaître et

qui servent de base à la première pétition. Ce n'est pas le pétitionnaire qui parle, c'est une Cour souveraine digne de toute notre confiance.

En premier lieu, l'arrêt constate que les médicaments homœopathiques sont des remèdes *simples*, c'est-à-dire dont chacun ne comporte qu'une seule substance. Mais comme, d'après la théorie hahnemannienne, l'efficacité du remède est en raison directe de la division de la substance, cette division, pour être bien faite, exige un outillage particulier, des études spéciales, souvent plusieurs semaines et toujours plusieurs jours. Les médicaments homœopathiques sont donc de ceux qu'on appelle *officinaux*, c'est-à-dire qui doivent être préparés d'avance dans les officines, à la différence des remèdes *magistraux* que le pharmacien exécute à l'instant, sur l'ordonnance du médecin.

Il est certain, d'un autre côté, qu'à raison des doses très-faibles qui entrent dans ces médicaments, et que pour cela on appelle infinitési-

males, le médecin ne pourrait en vérifier la bonne composition qu'au moyen d'analyses très-délicates, et peut-être souvent impossibles; il est donc nécessaire que le médecin homœopathe puisse avoir une confiance entière dans l'habileté et la probité du pharmacien qui prépare d'avance les médicaments, et les délivre au malade sur l'ordonnance du médecin.

Or, il n'existe de pharmacies homœopathiques que dans nos plus grandes villes, à Paris, à Lyon, à Bordeaux, à Marseille.

Dans les autres localités, les pharmaciens refusent de tenir des médicaments homœopathiques, ou, ce qui est pire, n'en tiennent qu'à contre-cœur et avec le désir secret de voir échouer une médication si contraire à leur intérêt.

L'arrêt de la cour de Poitiers ajoute deux faits profondément regrettables que, sans une si grave autorité, je n'oserais certainement pas produire ici.

L'arrêt constate que, dans la ville où le procès avait pris naissance, un pharmacien, s'étant avisé de tenir dépôt de ces médicaments, vit sa pharmacie en quelque sorte mise en interdit, et en fut réduit à annoncer, par la voie de la presse, qu'il cessait de tenir des remèdes homœopathiques. Ce ne fut pas, comme le disait l'honorable M. Dumas, parce que le médecin homœopathe pensait que ces médicaments pourraient perdre leur vertu au contact des médicaments ordinaires, mais bien par le fait soit des médecins, soit des pharmaciens, je ne sais, qui avaient résolu de rendre impossible l'exercice de la médecine homœopathique.

L'arrêt constate en outre que, dans la même ville, un autre pharmacien n'aurait établi un dépôt de ces médicaments que pour fournir une base au procès, *dont il était l'instigateur*, contre le médecin homœopathe. C'est bien le cas de rappeler le proverbe : *invidia medicorum pessima*

Enfin l'arrêt constate, et ici je cite textuellement au lieu d'analyser, « que, dans l'état actuel « de la pharmacie officielle, ce serait gêner « l'exercice de la médecine selon la méthode « homœopathique et s'exposer à en contrarier « les résultats, placer du moins le malade et le « médecin sous une fâcheuse appréhension, que « d'exiger que, là où il n'existe pas de pharma- « cie spéciale, les médicaments dont elle se sert « ne puissent être fournis que par des pharma- « ciens non exercés à les préparer, étrangers « aux études spéciales qu'exigent ces prépara- « tions, élevés au contraire dans le dédain ou « dans la haine des prescriptions de l'école « homœopathique et dépourvus d'ailleurs du « matériel de laboratoire indispensable à une « manipulation régulière. »

De tous ces faits, la cour de Poitiers avait cru pouvoir conclure, en droit, que, dans les villes où il n'existe pas de pharmacie spéciale, le médecin homœopathe était fondé à invoquer la

disposition exceptionnelle de l'article 27 de la loi de germinal an XI, et qu'il était autorisé à distribuer à ses malades les remèdes homœopathiques qu'il tirait des pharmacies spéciales des grandes villes et qu'il ne pouvait trouver dans les pharmacies ordinaires de la localité.

En cela, la cour de Poitiers s'était trompée; et un arrêt rendu par les chambres réunies de la Cour de cassation, le 4 mars 1858, a décidé que, là où la loi ne distingue pas, le juge n'a pas le droit de distinguer; et qu'il suffit qu'il y ait dans une localité un pharmacien ordinaire, alors même qu'il refuserait de tenir des médicaments homœopathiques, pour que le médecin homœopathe ne puisse se placer dans l'exception prévue par l'article 27 de la loi de l'an XI.

Je n'ai pas besoin de dire, messieurs, qu'il ne saurait entrer dans ma pensée de critiquer cet arrêt. En jugeant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour de cassation a été, comme toujours, fidèle à

l'austère mission que la loi lui confie, mission que, pour le dire en passant, le public ne comprend pas toujours très-bien, ainsi que nous en avons eu une preuve regrettable, ces jours derniers, dans une autre enceinte. On oublie trop que la Cour de cassation n'a pas pour mission de corriger les lois défectueuses, de compléter les lois qui peuvent être incomplètes, de réformer celles qui peuvent sembler ne plus répondre aux circonstances nouvelles que le temps amène à sa suite; sa mission, son unique mission est de procurer l'exacte application de la loi, selon son texte et son esprit, laissant au législateur le soin de réformer les lois qui peuvent en avoir besoin. Mais si, comme toujours, la Cour de cassation a fait son devoir, en cassant l'arrêt de la cour de Poitiers, nous, Sénateurs, placés à un point de vue tout différent, sachons aussi faire le nôtre; et notre devoir est d'examiner attentivement toutes les questions qui peuvent intéresser le pays, et d'appeler sur elles l'at-

tention du Gouvernement et les études de l'administration, toutes les fois que ces questions se présentent à nous avec un certain caractère de vraisemblance et d'importance. Notre devoir est aussi de signaler au Gouvernement les lois qui peuvent sembler défectueuses ou ne plus répondre aux besoins nouveaux de la société.

Or, en présence des faits que je vous ai fait connaître, non pas d'après les assertions toujours suspectes d'un pétitionnaire, mais d'après les déclarations émanées d'une cour souveraine, n'est-il pas évident qu'interdire, d'une façon absolue, au médecin homœopathe, de donner à ses malades des médicaments qu'il tire des pharmacies spéciales des grandes villes, c'est lui rendre impossible l'exercice de sa profession; c'est violer en même temps et la liberté du médecin et la liberté bien autrement respectable et sacrée encore du malade.

Mais, nous dit M. Dumas, qui empêche le médecin homœopathe de faire exécuter ses ordon-

nances par le pharmacien ordinaire de la localité? Qui l'en empêche? Ne l'avons-nous pas déjà dit? d'abord la nature même de ces médicaments qui, ainsi que je l'ai dit d'après la Cour de Poitiers, ne peuvent être préparés instantanément, même dans les pharmacies spéciales, et ensuite l'impossibilité où se trouveraient les pharmaciens ordinaires, même avec le temps requis, de faire des préparations pour lesquelles ils n'ont ni l'outillage, ni les études nécessaires.

Sans insister beaucoup, je dois le reconnaître, M. Dumas vous a représenté toute dérogation à la loi de germinal an XI comme quelque chose de très-grave, de très-considérable, et qui était de nature à alarmer singulièrement la prudence du Sénat et du Gouvernement. Messieurs, cette loi de germinal an XI a produit de bons effets que je ne conteste pas; mais enfin il y a déjà soixante-trois ans qu'elle a été faite, et, depuis soixante-trois ans, il s'est produit évidemment, dans l'ordre médical, un certain nombre de

faits nouveaux que certes cette loi n'avait ni prévus, ni pu prévoir.

Au surplus, je me permettrai de poser à mon honorable contradicteur le dilemme que voici et auquel il aura, je crois, quelque peine, à répondre. Quel est le plus commun, et il faut dire aussi le plus facile, des sarcasmes que l'on dirige systématiquement contre la méthode homœopathique? c'est la dose extrêmement petite, la dose infinitésimale, pour me servir de l'expression consacrée, à laquelle elle administre ses médicaments. On prétend que ces médicaments ne peuvent avoir aucune espèce d'action; eh bien! alors, de deux choses l'une : ou ces médicaments sont sans action, et alors il n'y a pas plus de danger à permettre leur débit, qu'à permettre au confiseur de vendre les produits de son industrie; ou bien, au contraire, vous les regardez comme pouvant produire des effets dangereux pour la santé de ceux qui les prennent, et, dans ce cas, pourquoi vous

en moquez-vous? — Ces remèdes sont impuissants ou doués d'une certaine énergie; il faut choisir : vous ne pouvez pas avoir, en même temps, selon le besoin de votre argumentation, le bénéfice de ces deux opinions contradictoires.

On vous parlera peut-être du danger qu'il y aurait de toucher à cette loi de germinal an XI; et, dans les observations que M. Dumas avait présentées mardi dernier pour demander le renvoi de la discussion, j'avais cru entrevoir, chez lui, la préoccupation du danger que pourrait présenter l'abrogation partielle de la loi de l'an XI, au point de vue des précautions dont il convient d'entourer la vente des poisons.

Mon honorable contradicteur n'est pas revenu sur cette idée, et avec toute raison. Et, en effet, outre que personne ne demande à toucher à cette partie des dispositions de la loi de germinal, on peut affirmer que les dispositions qu'elle a prises, sur cet important sujet, n'ont absolument rien de commun avec la pétition qui nous

oecupe. On peut même ajouter que les dispositions de cette loi sont bien peu efficaees pour prévenir la vente des poisons : vous allez en juger immédiatement.

La loi de germinal an XI réserve aux pharmaciens le droit de vendre les poisons *au poids médicinal;* mais elle laisse au eommerce de l'épicerie, de la droguerie, le droit de les vendre en grande masse. Ainsi, voulez-vous aeheter un milligramme d'arsenic, vous devez vous adresser à un pharmaeien ; voulez-vous en aeheter un kilogramme ou même une tonne entière, vous pouvez librement vous adresser à un droguiste ou à un épicier, qui sont parfaitement autorisés par la loi à vous en vendre une quantité aussi considérable. Les pharmaciens, eomme les droguistes et les épieiers, sont eompris dans le même article, et les seules garanties que la loi de germinal exige des uns et des autres, e'est, d'une part, que les substanees dangereuses soient tenues sous elef, et, d'autre part, que les

noms des personnes auxquelles il en est délivré soient exactement inscrits sur un registre.

Mais laissons ces questions trop étrangères à notre sujet, et disons hardiment qu'alors même que serait accordé aux médecins homœopathes le droit de se placer dans l'exception prévue par l'article 27 de la loi de germinal, le système de cette loi ne serait nullement ébranlé; puisqu'il s'agit seulement d'étendre à un cas, tout à fait analogue, une disposition constamment exécutée depuis soixante ans, sans qu'aucun inconvénient en soit résulté. Or, là où il n'y a que des pharmaciens ordinaires, les médecins homœopathes se trouvent dans une situation absolument identique à celle où se trouvent les médecins allopathes dans les localités où il n'existe aucune pharmacie.

M. Godelle. Il y a de l'eau claire partout; les médecins homœopathes ne doivent donc pas être embarrassés.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Vous êtes bien heureux, monsieur Godelle, d'avoir sur ces questions des convictions si fermes et si tranchées. Pour mon compte, j'ai moins d'assurance; et cependant, je puis l'affirmer, autant que mes autres devoirs me le permettent, je ne perds aucune occasion d'étudier toutes les questions qui se débattent de notre temps, alors surtout qu'elles touchent aux intérêts de l'humanité; je m'informe auprès des hommes compétents, j'écoute les uns et les autres; et souvent, malgré les efforts de ma bonne volonté, je n'arrive qu'au doute. Mais, alors même que s'est formée en moi une conviction plus ou moins arrêtée, je ne me permettrai jamais de traiter comme de vils charlatans des hommes revêtus du titre de docteurs en médecine, et qui ont droit à tous nos égards, alors même que nous les croirions dans l'erreur.

M. GODELLE. Je n'ai rien dit contre eux.

M. le Président. Il ne faut pas interrompre, monsieur Godelle, cela prolonge les discussions indéfiniment et sans utilité.

M. le président Bonjean. Maintenant, messieurs, j'arrive à la seconde pétition. Celle-ci présente la question de liberté d'une façon encore plus directe, plus poignante, si j'ose le dire, que la première.

En écoutant tout à l'heure M. Dumas, je ne reconnaissais plus la pétition qui est annoncée au feuilleton; et j'étais disposé à croire qu'il y avait quelque malentendu, et que notre savant collègue s'occupait d'une pétition tout autre que celle qui nous a été annoncée.

Et en effet, vous avez pu le remarquer, M. Dumas a constamment raisonné comme si les pétitionnaires étaient des médecins homœopathes demandant à entrer d'emblée dans nos hôpitaux; la vérité est qu'il n'y a pas un seul médecin parmi les pétitionnaires.

Les pétitionnaires, au nombre de dix-huit cents, ce nombre est déjà assez respectable, et cependant j'affirme qu'il eût pu être vingt fois plus considérable si on l'eût désiré, les pétitionnaires, dis-je, sont des ouvriers ou habitants pauvres de Paris qui viennent vous dire ceci :

Notre pauvreté nous oblige à recourir souvent à l'assistance publique des hôpitaux : à tort ou à raison, nous redoutons les procédés, salutaires peut-être, mais habituellement douloureux, de l'ancienne méthode ; à tort ou à raison, nous avons confiance dans la méthode nouvelle ; si elle ne guérit pas mieux que l'autre, au moins nous épargne-t-elle les souffrances du remède ; et c'est bien assez du mal de la maladie, sans y ajouter celui du traitement. Nous sommes approximativement un dixième de la population ; nous venons vous demander humblement de nous accorder dans les hôpitaux une place correspondante à notre nombre. En médecine comme en religion, ajoutent-ils, le

salut vient de la foi ; nous avons la foi, accordez-nous le salut.

Voilà, messieurs, résumée d'une façon très-concise, la très-modeste et j'ose dire très-touchante pétition qui vous est soumise, et qui ne méritait pas, je crois, les sarcasmes dont elle a été l'objet de la part de notre savant collègue.

La commission vous propose le dépôt au bureau des renseignements. J'avoue, messieurs, que cet accueil me paraît un peu froid, un peu insuffisant dans une question d'humanité.

Je cherche les objections, en restant, bien entendu, à mon point de vue, qui n'est pas le point de vue médical, pour lequel je déclare mon incompétence comme la vôtre ; je cherche les objections et je n'en trouve pas, ou du moins je n'en trouve qu'une seule, qui eût été énorme il y a quelque temps, qui eût opposé à l'homœopathie une fin de non-recevoir insurmontable, il y a trente ans, mais qui me semble sans valeur aujourd'hui. Cette fin de non-rece-

voir est celle-ci : « Suffira-t-il donc, dit-on, au « premier médecin venu d'avoir inventé ou de « prétendre avoir inventé quelque procédé nou- « veau, pour obtenir d'emblée, pour lui et sa « méthode, l'entrée dans nos hôpitaux, pour « bouleverser l'ordre du service et gaspiller, en « vains essais, le patrimoine des pauvres ? »

Assurément, je ne crois pas affaiblir l'objection qui a été présentée, en terminant, par mon honorable contradicteur et ami, M. Dumas.

D'abord, messieurs, répétons-le, les médecins ne sont pas dans la pétition; ils n'y sont pas du moins explicitement, je conviens qu'ils y sont implicitement : je n'aime pas les finesses de procureur. Si les pétitionnaires obtenaient soit la création d'un hôpital homœopathique, soit, et c'est ce qu'ils demandent, quelques salles dans les hôpitaux où ils seraient traités selon la méthode nouvelle, il est évident que les médecins homœopathes, bien qu'ils ne soient pour rien dans la pétition, devraient suivre par voie de

conséquence ; j'en conviens très-volontiers.

Mais ces médecins vous demandent-ils d'entrer dans les hôpitaux sans subir d'examen, comme l'a constamment supposé M. Dumas ? non, en vérité ; dans aucun des documents, livres, journaux ou brochures, où j'ai vu la question traitée, les docteurs homœopathes n'ont élevé une pareille prétention ; toujours et partout ils ont offert, au contraire, de se soumettre à tous les concours exigés des médecins ordinaires, de se soumettre, de plus, à un examen spécial sur la thérapeutique homœopathique. Ce qu'ils demandent, et vraiment, en parlant devant des hommes de votre expérience, il suffit de toucher cette objection qui a son côté délicat, ce qu'ils demandent, c'est que les jurys qui sont chargés de les juger ne soient pas toujours exclusivement composés de juges ayant, sur la vanité des méthodes homœopathiques, les convictions et les doctrines absolues que manifestait tout à l'heure, par exemple,

M. Dumas ; oui, incontestablement, ils auraient le droit de récuser M. Dumas.

Ils demandent un jury impartial et sont prêts à se soumettre à toutes les épreuves qu'on voudra exiger d'eux.

Quant au patrimoine des pauvres, il ne court aucun danger. Nulle médication n'est plus économique, et, sous ce rapport, l'introduction de la médecine homœopathique dans nos hôpitaux économiserait les neuf dixièmes de la dépense. Aucune méthode, aussi, n'entraîne moins de traccas, moins de bruit, ne demande moins d'ustensiles, moins d'appareils. Une salle, des lits et quelques bonnes sœurs, voilà tout ce qu'on demande.

Quant à ouvrir nos hôpitaux au premier venu... qui donc, ayant le sens commun, pourrait y penser ? Ce n'est pas seulement la loi de 1849, c'est une loi bien supérieure en autorité, c'est la raison, c'est l'humanité qui imposent à l'autorité publique le devoir de veiller, avec un

soin particulier, à la santé de ceux qui sont forcés de recourir à l'assistance publique.

Mais cette fin de non-recevoir, invincible il y trente ans, peut-elle être encore opposée à l'homœopathie ?

Il y a trente ans, combien y avait-il de médecins homœopathes? Pas un.

Combien y avait-il de pharmacies homœopathiques? Pas une.

Combien de malades? Pas un, si ce n'est quelques rares voyageurs arrivant d'Allemagne, de la patrie d'Hahnemann.

Aujourd'hui, à Paris, il y a une centaine de médecins homœopathes; il y a trois pharmacies spéciales, sans compter plusieurs pharmacies mixtes; et, quant aux familles qui ont confiance en cette méthode nouvelle, je crois être dans le vrai en les estimant approximativement au dixième de la population.

Je justifierai ce chiffre par deux ordres de faits qu'on aura, je le pense, quelque peine à

contester. Je puise les premiers dans les classes pauvres qui, dans les maladies un peu longues, recourent à l'hôpital, mais qui, pour les maladies moins graves, s'adressent au dispensaire.

Il y a à Paris trois grands dispensaires homœopathiques, fondés par M. Catelan, le plus renommé des pharmaciens homœopathes. Ces trois dispensaires ont donné, l'an dernier, 74,000 consultations.

Il y a, en outre, plusieurs autres dispensaires moins importants, fondés soit par des médecins, soit par des curés, comme celui que nous a fait connaître le rapport de M. Thayer; ces dispensaires particuliers ont donné, de leur côté, 38,000 consultations.

Il y a donc eu, en 1864, 112,000 consultations données dans les dispensaires homœopathiques.

Or, à cinq consultations par malade, et cette moyenne résulte des livres très-bien tenus, en la meilleure forme commerciale, dans les dis-

pensaires Catelan, 112,000 consultations supposent 20 à 22,000 malades ayant eu recours à la méthode nouvelle.

Et, comme il n'est pas admissible que ces malades soient les mêmes que ceux qui se sont adressés aux dispensaires depuis quinze ans que ceux-ci existent, ce sera certainement un calcul modéré que de tripler seulement le chiffre de la dernière année, pour apprécier le nombre total des individus qui, depuis ces quinze ans, ont ainsi manifesté leur confiance dans l'homœopathie. Nous arrivons ainsi au nombre 60,000, comme représentant la portion de la population pauvre qui a foi dans la nouvelle doctrine et qui aurait recours à l'hôpital si la maladie devenait plus grave ou venait à se prolonger.

Maintenant, messieurs, à quel nombre estime-t-on la population de Paris qui a recours au secours des hôpitaux ? à 500,000 environ. Donc, ainsi que je l'avais annoncé, c'est environ le

neuvième ou le dixième de la population qui, au moment où je parle, s'estimerait heureuse d'y trouver le traitement auquel elle a confiance, et dont elle a pris l'habitude au dispensaire.

Voulez-vous une contre-épreuve? J'en puiserai les éléments dans une classe toute différente. Au Sénat, nous sommes cent soixante-cinq ou cent soixante-huit, y compris les Sénateurs de droit, maréchaux, amiraux, cardinaux. Eh bien! messieurs, je crois pouvoir affirmer, parce que je le sais, que dans ce nombre, nous sommes vingt ou vingt-cinq, mais certainement vingt au moins, qui avons placé nos personnes ou nos familles sous le gouvernement de la méthode homœopathique; or vingt est environ le huitième de cent soixante-cinq. Et comme il est naturel de penser que les classes intermédiaires présenteraient la même proportion, j'avais été assurément aussi près que possible de la vérité, en annonçant que les gens ralliés, à tort ou à

raison, à la médecine nouvelle, représentent, en ce moment, le neuvième ou le dixième de la population de Paris.

La même proportion se remarque à Lyon, à Bordeaux, à Marseille.

M. Thayer vous a donné des chiffres que j'ai tout lieu de croire exacts, malgré les assertions contraires que M. Dumas a tirées de sa correspondance particulière. Ces chiffres ont été énoncés dans des publications répandues à un très-grand nombre d'exemplaires; et certes, s'ils avaient été inexacts, les adversaires si passionnés de l'homœopathie n'auraient pas attendu aujourd'hui pour les démentir.

En Angleterre, la statistique constate l'existence de 300 médecins, 2 journaux, 8 sociétés médicales, 65 dispensaires et 5 hôpitaux homœopathiques, dont 2 à Londres.

En Allemagne, 600 médecins, 5 journaux, 11 sociétés, 10 hôpitaux, dont 3 à Vienne.

Aux États-Unis, 1,300 médecins, 6 journaux,

20 sociétés, 4 hôpitaux, 2 écoles de médecine.

En Espagne, 192 médecins, 5 pharmacies.

Par un décret du 5 janvier dernier, ce gouvernement, auquel on ne reproche pas d'être trop amoureux des nouveautés, le gouvernement espagnol, vient de fonder l'enseignement clinique de l'homœopathie, c'est-à-dire l'enseignement dans les hôpitaux, avec instruction au chevet du malade.

Ne pouvant nier absolument ces chiffres, on vous dit : mais c'est un succès éphémère ; l'homœopathie est une affaire de mode ; elle passe ou passera comme tout ce qui est de mode. Oui, oui, je crois en effet qu'elle passera, comme, suivant Mme de Sévigné, devait passer la mode de Racine et du café.

En attendant, voici quelques chiffres tirés de registres tenus par M. Catelan dans la forme la plus régulière, de registres qui feraient foi devant nos tribunaux de commerce, et qui, j'ai le

droit de le dire, sont aussi dignes de toute notre confiance.

Le relevé, par périodes quinquennales, donne les résultats suivants :

1850—1854.	149,604	consultations.
1855—1859.	245,759	—
1860—1864.	338,314	—

Les deux années extrêmes donnent :

1850.	21,218	consultations.
1864.	74,075	—

Est-ce là une méthode en discrédit, une doctrine que l'on puisse dire en décroissance? Est-ce une méthode à laquelle on ait le droit de fermer la porte en disant: *Les inconnus n'entrent point ici?*

Maintenant, messieurs, à voir la vivacité que j'apporte dans cette discussion, vous penserez peut-être que j'agis ici sous l'empire d'une préférence personnelle très-décidée pour l'homœopathie? Ce serait une erreur. Je déclare que,

pour ma personne, je ne fais usage ni de l'une ni de l'autre médecine. (*On rit.*)

Un Sénateur. Vous êtes bien heureux.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Mais j'y recours beaucoup, au contraire, quand il s'agit de la santé de ceux qui me sont chers.

Messieurs, j'ai d'excellents amis dans les deux camps, des hommes dont j'honore profondément le caractère, le talent et surtout la parfaite bonne foi ; je n'ai donc aucune raison de me passionner pour l'un plus que pour l'autre ; et, dans tous les cas, je ne me reconnais pas compétent pour juger.

Aux amis que j'ai dans les deux camps, je ne cesse de répéter ces vers de La Fontaine, que j'accommode un peu aux besoins de la cause :

Cet art est un pays plein de terres désertes ;
Vos docteurs tous les jours y font des découvertes ;
Et ce champ ne se peut tellement moissonner
Que les derniers venus n'y trouvent à glaner.

En conséquence, à mes amis homœopathes je dis : Ne parlez qu'avec révérence de vos anciens; car, par leurs admirables découvertes, ils ont fondé l'anatomie, la physiologie, la pathologie, c'est-à-dire les bases, les fondements de la médecine. Si leur thérapeutique laisse quelque chose à désirer, c'est que la science médicale est en marche et n'est pas encore arrivée.

A mes amis allopathes, je dis : Si vous aviez confiance dans votre thérapeutique, je comprendrais vos colères contre les tentatives nouvelles; mais j'ai les mains pleines d'aveux échappés aux plus illustres professeurs de l'école allopathique, et qui, tous, déclarent unanimement que la thérapeutique est un chaos, et la matière médicale un ramassis absurde de formules ridicules. Et qui est-ce qui dit cela, messieurs? c'est l'illustre Bichat, c'est le non moins illustre Broussais; c'est Magendie, c'est M. Imbert Gourbeyre, professeur de matière médicale à l'École de méde-

eine de Clermont; c'est enfin, ne pouvant les nommer tous, M. le professeur Rostan. Je ne vous ferai pas subir la lecture de tous les passages que l'on peut tirer des livres de ces savants professeurs; je vous demande seulement la permission de vous lire ici quelques lignes empruntées au traité de médecine clinique du docte M. Rostan :

« Aucune science humaine, dit-il, n'a été et « n'est encore infectée de plus de préjugés que « la matière médicale. Chaque dénomination de « classe de médicaments, chaque formule même « est pour ainsi dire une erreur... Un *Formu-* « *laire,* qui a paru récemment, nous apprend à « faire des potions incisives, des loochs verts, « des hydragogues, des emménagogues, des ré- « solutifs, des détersifs, des antiseptiques, des « anti-hystériques, etc., etc. (*on rit*) ; un autre, « des apozèmes laxatifs, sudorifiques, un baume « acoustique, un baume de vie, un baume oph- « thalmique, etc.... » (*Nouvelle hilarité.*)

Vous voyez, monsieur Dumas, que ce ne sont pas seulement les formules homœopathiques qui peuvent prêter à rire.

« Je m'arrête, ajoute l'illustre praticien, je « n'ai parcouru que deux pages du *Formulaire* « *magistral*. Est-il possible de n'être pas rebuté « par ces dégoûtantes absurdités? Nous pensons « que ces sottises surannées doivent être ren- « voyées au xve siècle. »

Eh bien! messieurs, quand tel est le jugement que portent sur la médicamentation ancienne, allopathique, les plus illustres professeurs de nos facultés, je dis qu'il conviendrait de parler avec plus de modération, avec plus de tolérance, de la méthode nouvelle; qu'il ne faudrait pas décourager, par des insultes et des sarcasmes continuels, ces hommes, en définitive, savants, dévoués, munis de diplômes de nos facultés, et qui consacrent leur vie à chercher une voie nouvelle, dans ce monde inconnu que vous déclarez vous-même n'être qu'un chaos.

Leurs espérances sont chimériques peut-être ; je n'ai pas à l'examiner. Je suis incompétent pour avoir une opinion arrêtée à cet égard ; mais je dis que leurs efforts méritent vos encouragements, non vos dédains ; et, pour mon compte, je crois être libéral et impartial en répétant avec l'Évangile : *Paix aux hommes de bonne volonté!* C'est la paix, c'est la justice, c'est la tolérance que je demande : suis-je donc trop exigeant?

Je termine, messieurs.... (*Aux voix!*), par un seul mot. Pourquoi, à ces pauvres, à ces malades pauvres, déjà assez à plaindre d'être obligés d'aller recevoir, dans les hôpitaux, les secours de mains étrangères, loin de leurs proches, loin de leurs affections, pourquoi ne pas accorder la facile consolation d'y être traités d'après le système médical dans lequel ils ont confiance? Certainement, si l'un d'eux, à son lit de mort, vous demandait l'assistance d'un ministre de sa religion, vous vous empresseriez d'accéder à son désir, et nul, en ce siècle de tolérance, ne son-

gerait à lui imposer le ministre d'une autre religion à laquelle il ne croirait pas; pourquoi, je vous le demande, ne feriez-vous pas, pour la santé du corps, ce que vous feriez, sans hésiter, pour le salut de l'âme? Accordez-lui donc le médecin du corps auquel il a confiance comme vous lui accorderiez le médecin de l'âme en qui il aurait foi. (*Très-bien! très-bien!*)

M. le Président. La parole est à M. le procureur général Dupin.

M. DUPIN.

Messieurs les Sénateurs,

Il reste peu de choses à dire, depuis que les deux thèses contraires ont été traitées devant vous : non *similia similibus,* mais *contraria contrariis.* (*On rit.*)

Je conviens que l'État ne doit patronner aucun système scientifique : il n'y a pas de médecine officielle.

Mais, en présence de la médecine établie, telle que nous la connaissons, et de cette autre médecine qui fait effort pour se singulariser, je me demande s'il y a deux médecines. Il me semble que non, et qu'en présence de toutes les quali-

fications qu'on s'attribue, il n'y a toujours qu'une médecine qui est l'art de guérir avec plus ou moins d'habileté, plus ou moins de bonheur, avec des résultats plus ou moins satisfaisants. Il n'y a toujours qu'une médecine. Est-ce qu'il y a par hasard deux espèces de corps humain, deux espèces d'anatomies, de physiologies? Est-ce qu'il y a deux espèces de botaniques ou d'histoires naturelles pour connaître les propriétés des plantes, ou, pour rentrer dans le sujet de la pétition, les propriétés des métaux et des poisons?

De tous temps, il y a eu des systèmes différents entre les médecins. Dès l'origine de la médecine, on a vu alléguer : « Hippocrate dit oui, « Galien dit non. » Mais les amis d'Hippocrate n'ont pas demandé aux gens d'Athènes de décréter qu'il y aurait une médecine hippocratique, en opposition avec ceux qui auraient apparemment demandé qu'il y eût une médecine de Galien.

On a laissé chacun profiter de la science de

ces deux grands médecins, en composer un éclectisme qui s'est accommodé de ce qu'il y avait de bien dans chaque système, et qui a abandonné successivement ce que l'expérience n'avait pas confirmé.

A chaque nouvelle découverte, la science s'est enrichie de ce qui lui convenait, ou s'est dépouillée de ce qui ne lui convenait pas; mais enfin on n'a pas considéré cela comme constituant une nouvelle espèce de médecine.

Qu'a fait la société au milieu de ces conflits scientifiques? Elle a bien été obligée de donner des lois. Il y aurait une anarchie extrêmement dangereuse, messieurs, si, avec le système de liberté comme on l'entend quelquefois aujourd'hui, la liberté indéfinie (c'est l'adjectif dont on se sert), chacun pouvait à son gré professer la médecine, traiter les malades, distribuer ou vendre des remèdes de son invention ou de l'invention d'autrui. On verrait se produire ce qui s'est produit dans tous les temps, des réclama-

tions, jusqu'à ce qu'il intervienne un règlement pour mettre la police là où la règle doit intervenir.

C'est alors qu'on a fondé des écoles : on a cherché des professeurs habiles; on a réglé toutes les conditions pour être reçu médecin; on a exigé un certain nombre d'années d'études. Il y a des sciences déterminées dont on doit s'instruire ; on arrive ensuite à des examens, et si l'adepte a fait preuve des connaissances qui lui ont été enseignées et dont il doit se pourvoir, il est reçu docteur. Avec ce bonnet qu'on lui donne, et qui est le signe de sa dignité, il acquiert la puissance dont parlait Molière dans sa réception, la puissance d'administrer les remèdes qu'il croit les meilleurs, et d'ajouter, s'il veut, à la formule de Molière, *globulum donare.* (*On rit.*)

Voilà la liberté du médecin, liberté dont il jouit en présence de nos lois, dans la société actuelle ; il faut des études, il faut des épreuves, il

faut être reçu, et alors on exerce, non pas telle ou telle médecine, mais on est médecin, ayant le pouvoir de s'attaquer à toutes les maladies, de les réduire autant que le médecin aura la puissance de le faire, comme quand le général est en présence de l'ennemi.

Ne parlez donc plus de la liberté du médecin, elle est entière, tout entière; on lui donne son titre, c'est à lui à exercer son état, à faire sa réputation par ses écrits, par l'exercice de sa profession, par ses succès, par tout ce qui s'attache à ses actes et peut fonder une bonne renommée.

Voilà comme nous voyons se produire parmi nous d'habiles médecins, et par une pratique contraire, comme nous voyons aussi quelquefois surgir des charlatans.

La liberté du médecin! Mais elle est si grande que je trouve ce fait dans le rapport de M. le directeur général de l'assistance publique, rapport dont je possède copie, puisque j'ai l'hon-

neur d'être président du conseil de l'assistance publique depuis vingt et quelques années. Il y avait un médecin homœopathe qui, en ville, poussait l'éclectisme jusqu'à laisser à ses clients eux-mêmes le choix de l'une ou de l'autre méthode de traitement.

C'était une sorte de bifurcation (*rires*); et de même que, dans les lycées, on disait naguère à un enfant: « Mon petit ami, veux-tu être un « lettré ou un savant? » en lui laissant le choix de sa destinée future pour l'époque où il aurait plus de raison qu'au moment où on lui adressait cette question; de même, le médecin dont parle le rapport demandait à ses malades, aux moribonds : « Voulez-vous être traités selon la mé- « decine homœopathique, ou selon la médecine « allopathique? » (*Nouveaux rires.*)

Vous avez parlé de la liberté du médecin, de la liberté du malade : la voilà, elle a été poussée jusqu'à ce point.

Mais à côté de la médecine, il y a la pharma-

cie. C'est peut-être le point le plus délicat de la question.

La pharmacie, au fond, consiste à vendre des drogues. Elles se vendent quelquefois fort cher, surtout quand on annonce avec emphase une manipulation aussi considérable que celle dont M. Dumas vous a donné une idée en vous parlant de cette chaudière dont la capacité est inconnue sur terre.

Chacun veut avoir ses remèdes, et le médecin homœopathe a cela de particulier que, par l'estime qu'il a pour les siens et la confiance qu'il a dans ses propres manipulations, il veut faire la vente lui-même, ce qui permet de dire qu'il veut en tirer le profit. Cela rappelle ce que vous voyez répéter sans cesse dans les annonces de certains journaux : « A quoi bon tant de remè- « des, quand vous avez la douce revalescière qui « guérit de tous les maux? » — A quoi bon tant de pharmaciens qui vendent les remèdes qui sont dans le Codex, disent les homœopathes, quand,

avec quelques globules que j'aurai préparées moi-même, je puis pourvoir à toutes vos infirmités ?

Cette liberté de prescrire les remèdes qu'il croit les meilleurs, chaque médecin la possède; mais cependant avec cette restriction, c'est que les lois ont reconnu un inconvénient sérieux à ce que le médecin qui ordonne les remèdes en soit le vendeur et le distributeur.

Il ne faut pas qu'il ait un intérêt à cumuler le bénéfice du pharmacien avec celui de ses visites de médecin. En effet, des lois spéciales ont séparé soigneusement la pharmacie de la médecine. Qu'en est-il résulté ? C'est que, au lieu de ce mot d'apothicaire, prononcé avec tant de dédain sous Louis XIV et depuis, le titre de pharmacien est devenu respectable.

Les écoles de pharmacie sont suivies avec succès, avec éclat : on y enseigne la haute chimie. Cette science fait autant de bien dans ces écoles que la chimie, appliquée à la contrefaçon

dans la falsification des denrées alimentaires ou autres, fait de mal. Il y a donc des pharmaciens très-habiles, très-savants : il y a des écoles de pharmacie bien constituées ; il y a des officines bien tenues, bien inspectées. C'est là une garantie pour la société, L'État intervient là ; tant mieux pour vous, car une méprise peut donner immédiatement la mort. Ainsi la loi a constitué une double garantie dans la science du médecin et dans la manipulation du pharmacien.

Dans les localités où il n'y a pas de pharmacie, comme il ne faut pas que le malade manque de remèdes, la loi établit une exception. Le médecin alors peut fournir les remèdes.

L'arrêt de cassation dont on a parlé consacre à la fois le principe et l'exception : le principe général, qui veut que la pharmacie soit séparée de la profession de médecin ; et l'exception, pour le cas où il n'y a pas de pharmacien dans la localité. Or, dans l'espèce jugée par cet arrêt, l'exception ne pouvait pas être invoquée par le mé-

decin. De sa part, il y avait eu délit, parce qu'il était constaté en fait qu'il y avait dans la localité une pharmacie où le médecin pouvait se pourvoir. Dans cette circonstance, le médecin ne pouvait pas licitement cumuler les bénéfices de pharmacien avec ceux de médecin, et voilà pourquoi le médecin a perdu son procès.

Maintenant, messieurs, que demande-t-on dans les pétitions? Et d'abord quels sont les pétitionnaires? Grande singularité! Ici, ce ne sont pas les médecins qui viennent au secours des malades; ce sont les malades qui viennent en aide aux médecins; ce sont les malades qui présentent une pétition pour faire valoir leurs docteurs, auxquels ils auraient pu aussi donner des certificats. Ils demandent des hospices spéciaux où l'on pourrait aller par prédilection se faire traiter par la méthode homœopathique.

Eh bien! ce qu'on demande aujourd'hui a déjà été essayé. On a eu la condescendance (je de-

vrais dire la faiblesse, en présence des résultats) de se prêter à des essais.

M. Amédée Thayer, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le procureur général Dupin. Ces essais, j'en trouve l'énonciation consignée dans le rapport, que j'ai déjà cité, de M. le directeur de l'assistance publique. Ces essais, dis-je, ont eu lieu dans plusieurs endroits, et n'ont donné *aucun résultat satisfaisant*. Je me borne à ces termes fort adoucis.

Le Ministre de l'intérieur a consulté l'académie de médecine, les corps savants, les hommes les plus considérables dans la science et dans la pratique. Je n'ôte assurément rien à l'estime que peuvent mériter individuellement tels ou tels médecins homœopathes; mais je revendique hautement une profonde considération pour les pères de la médecine et de la chirurgie française qui constituent, je ne crains pas de le dire, le

premier corps médical savant de l'Europe. (*Très-bien! Très-bien!*)

Eh bien! messieurs, l'académie de médecine n'a pu prendre au sérieux une pareille doctrine : *traiter les semblables par les semblables.* Quand vous aviez un transport au cerveau, l'ancienne médecine vous mettait de la glace sur la tête pour vous calmer. L'homœopathie, quand vous êtes échauffé, vous enflamme. *Similia similibus.* Vous êtes refroidi, apparemment il faut vous geler pour vous guérir. *Similia similibus.* (*On rit.*)

Il est impossible d'éviter le ridicule avec de pareilles prétentions; et on ne peut pas conserver son sérieux quand on écoute ou qu'on veut traduire un pareil système. L'académie de médecine a donc été d'avis que ce système était contraire au bon sens, qu'il ne se soutenait pas logiquement, que fort souvent les remèdes étaient nuls et sans effet, ce qui était le meilleur, parce qu'au moins ils n'en produisaient

pas de mauvais, mais qu'ils ne pouvaient pas être considérés comme efficaces, comme donnés avec réflexion, ni appliqués avec discernement.

L'assistance publique a rendu compte aussi des épreuves faites au milieu des populations des hôpitaux, et comment à la fin elle avait dû s'y refuser. Eh quoi! il aurait fallu, en présence des résultats connus, donner de nouveau des salles à des médecins homœopathes, mettre un certain nombre d'ouvriers, de pauvres malades à leur discrétion! *Faciamus experimentum in animâ vili!*

Si vous avez de la science, concourez; si vous êtes habile, pratiquez. En pratiquant, ordonnez, faites des visites, et on verra. On a vu quelques médecins homœopathes arriver ainsi dans les hôpitaux, et quand ils ont voulu appliquer leur système, malgré le mystère qu'ils y mettaient, ils ont échoué, et on n'a constaté que des faits déplorables, qui n'étaient certes pas à l'avantage de leurs procédés,

Maintenant, que demande-t-on au Sénat? De la science? Nous ne pouvons pas nous en mêler. Mais la législation a fait des règlements pleins de sagesse, sagesse qui remonte déjà à plusieurs siècles, sagesse qui s'est perpétuée, soutenue d'âge en âge. Ces règlements ont pris toutes les précautions dans l'intérêt de la santé publique. Il existe des corps de médecins organisés, des académies, des écoles de médecine, de chirurgie, de pharmacie, où des professeurs honorables enseignent à tout venant. Voilà ce que l'État a fait.

Ce qu'on vous demande, maintenant, c'est d'admettre une médecine qui, pour employer une expression dont on abuse aujourd'hui, vient *s'affirmer* elle-même, se poser sur un piédestal et dire : Me voilà avec un nom à part; — une médecine nouvelle qui prétend valoir mieux que l'ancienne, qui est plus jeune, qu'on doit préférer, à laquelle on doit ouvrir toutes les portes de nos établissements à titre d'expérimentations.

Le Sénat ne peut pas entrer dans cette voie; il doit accueillir tout ce qui porte le caractère d'un véritable progrès. Mais quand les pétitionnaires s'attaquent à tout, même aux meilleures choses, et que l'on croit, par cela seul qu'on élève des objections, pouvoir faire appel à une enquête, vous ne devez pas accéder légèrement à ces vœux, car vous mettriez l'État tout entier en enquête, et pas une institution ne résisterait à ce genre d'attaque.

Les pétitions deviendraient ainsi sinon un fléau, du moins un grave embarras.

J'appuie l'ordre du jour sur les deux pétitions (*Marques nombreuses d'approbation*).

Plusieurs Sénateurs. Aux voix! Aux voix!

M. THAYER.

M. Amédée Thayer, *rapporteur*. Je demande à dire deux mots.

Quelques Sénateurs. Il faudrait entendre le rapporteur.

M. le Président. M. le rapporteur a la parole.

M. le Rapporteur. On a dit que les chiffres que j'avais rapportés étaient inexacts. Je maintiens leur exactitude. On a parlé d'expériences faites dans les hôpitaux qui n'auraient pas

réussi. Eh bien! voici le relevé des expériences faites pendant trois années à l'hôpital Sainte-Marguerite. Ce document a été publié il y a quatorze ans; le relevé a été fait officiellement par l'administration. Aucune dénégation n'a été opposée depuis cette publication.

A l'hôpital Sainte-Marguerite, il y avait deux services : l'un de 100 lits, dont les malades étaient traités d'après la méthode homœopathique, l'autre de 99 lits sous la direction successive de deux médecins allopathes.

Les malades entrants étaient dirigés vers les premiers lits inoccupés, que ceux-ci fussent dans le service homœopathique ou dans le service allopathique. L'expérimentation des deux méthodes thérapeutiques avait donc lieu, autant que faire se pouvait, dans les mêmes conditions. Or, voici les résultats statistiques de la mortalité comparée:

Pendant les trois années 1849, 1850 et 1851, il a été traité dans le service allopathique,

3,724 malades, sur lesquels il y a eu 411 décès : mortalité, 11,3 0/0.

Dans le service homœopathique, 4,663 malades, sur lesquels 339 décès ; mortalité, 8,55 0/0. Différence de mortalité en faveur de l'homœopathie, 3 0/0 environ. Ainsi voilà une expérience faite sur 8,387 malades pendant trois années, et quel en est le résultat en faveur de l'homœopathie? 3 0/0 de morts de moins, un séjour moins long à l'hôpital, puisque 300 malades de plus ont été traités chaque année.

Voulez-vous encore connaître la différence des frais de pharmacie?

Le service allopathe a coûté 23,522 francs ; le service homœopathe de 2 à 300 francs.

Telle est l'expérience faite à la fois sur les deux méthodes pendant trois années, et ce résultat n'a jamais été nié. On dit aujourd'hui que ce sont des chiffres de complaisance. Mais quand le document a paru, il y a quatorze ans, le médecin allopathe, M. Valleix, a écrit sur cette

question, et il n'a jamais nié le résultat. Seulement il a dit qu'on lui avait amené un malade traité d'après la méthode homœopathique dans un état désespéré, de façon à ce qu'il mourût dans le service allopathique. Une pareille imputation est-elle croyable? (Aux voix! aux voix!)

M. le Président. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par M. Dumas et appuyé par M. le procureur général Dupin.

L'ordre du jour est adopté.

TABLE.

	Pages
Discours de M. Dumas	6 à 59
Discours de M. Bonjean	60 à 106
Discours de M. Dupin	107 à 121
Observations de M. Thayer	122 à 125

PARIS. — J. CLAYE, IMPRIMEUR, RUE SAINT-BENOIT, 7.

WELLCOME INSTITUTE LIBRARY

Monceau [illegible]